



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jun-2018, 14:56
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 août 2015
Journée d'audience n° 309

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
NIL Nonn (absent)
Claudia FENZ (absente)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
LOR Chunthy
VEN Pov
CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
Joseph Andrew BOYLE
SREA Rattanak
SONG Chorvoin
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

KAN Thorl (2-TCW-881)

Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 3
Interrogatoire par Me KOPPE	page 17
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 31
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 45

M. LAT Suoy (2-TCW-889)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 53
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 56

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAN Thorl (2-TCW-881)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LAT Suoy (2-TCW-889)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h58)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre, aujourd'hui, va continuer d'entendre la déposition du

6 témoin Kan Thorl.

7 Lorsque cela sera terminé, la Chambre entendra un autre témoin,

8 le 2-TCW-889.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

13 sont présentes, à l'exception du co-avocat national pour les

14 parties civiles, qui est absent en raison... pour des raisons de

15 santé.

16 M. Nuon Chea se trouve dans la salle d'attente en bas. Il renonce

17 à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire. Le

18 document en ce sens a été remis au greffier.

19 Le témoin se trouve dans le prétoire.

20 Nous avons également le 2-TCW-889, un témoin de réserve, qui

21 affirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par le

22 sang ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu

23 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles en

24 l'espèce.

25 Le témoin prêterait serment devant la statue à la barre de fer ce

2

1 matin.

2 M. Mam Rithea est l'avocat de permanence pour le témoin de
3 réserve.

4 [09.01.45]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

8 La Chambre a reçu une requête présentée le 11 août 2015 par
9 laquelle l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé, à
10 savoir qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête et ne peut
11 rester longtemps concentré, afin d'assurer sa participation
12 effective aux futures audiences, il renonce à son droit d'être
13 physiquement présent dans le prétoire à l'audience, le 11 août
14 2015.

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
16 des CETC daté du 11 août 2015 dans lequel le médecin indique que
17 l'accusé souffre de maux de dos chroniques et recommande à la
18 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la
19 cellule en bas.

20 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
21 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
22 Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
23 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

2 J'aimerais me tourner vers les juges et leur demander s'ils ont
3 des questions à poser au témoin.

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [09.03.50]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Monsieur Kan Thorl.

10 Je suis le Juge Lavergne, et je vais avoir quelques questions à
11 vous poser pour essayer de clarifier les déclarations que vous
12 avez effectuées hier.

13 Hier, en répondant aux questions du co-procureur cambodgien, vous
14 avez dit que vous deviez travailler au poste où vous aviez été
15 nommé, au sein d'une unité mobile. Vous avez précisé que vous
16 n'aviez pas le courage de refuser, que vous aviez peur, et que
17 vous aviez peur des règles et de la façon dont on pourrait vous
18 traiter. Et vous avez conclu cette partie en disant, en
19 précisant, que vous aviez peur que l'on vous emmène et que l'on
20 vous tue.

21 Q. Alors, la première question est: est-ce que j'ai bien compris
22 vos déclarations? Est-ce que c'est bien ce que vous nous avez dit
23 hier?

24 [09.05.20]

25 M. KAN THORL:

4

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Alors, est-ce que vous pourriez nous expliquer pour quelle
3 raison vous avez dit que vous aviez peur que l'on vous emmène et
4 que l'on vous tue?

5 R. À cette époque, lorsque j'ai reçu l'instruction de l'échelon
6 supérieur de mener à bien une tâche, c'est-à-dire de conduire la
7 force de travail au travail pour atteindre le quota de 3 mètres
8 cubes de terre par travailleur, je n'ai pas osé refuser cette
9 instruction.

10 Q. J'ai bien compris cela, Monsieur, mais vous avez dit que vous
11 aviez peur que l'on vous emmène.

12 Est-ce que vous avez été le témoin ou est-ce que vous avez
13 entendu que certaines personnes étaient emmenées? Est-ce que vous
14 avez été le témoin de disparitions?

15 R. Non, je n'ai pas été témoin d'une quelconque arrestation ou
16 disparition.

17 Q. Alors pourquoi avoir peur d'être emmené?

18 R. Parce que j'ai entendu de la bouche d'autres personnes que si
19 quelqu'un s'opposait, alors, la personne disparaissait.

20 [09.07.31]

21 Q. Qui vous a dit cela?

22 R. C'est une rumeur qui était colportée d'une personne à l'autre.
23 C'était des cadres du niveau le plus élevé jusqu'au au niveau le
24 plus bas.

25 Q. Donc, tout le monde transmettait cette rumeur? Tout le monde

5

1 disait "on risque d'être emmené"? C'était une crainte qui était
2 partagée par tous?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Et est-ce que ces gens qui craignaient d'être emmenés vous ont
5 dit qu'il y avait des gens qui disparaissaient?

6 R. Oui.

7 Q. Et est-ce que ces mêmes personnes vous ont dit qu'il y avait
8 des gens qui étaient tués?

9 R. À vrai dire, c'était d'autres personnes.

10 Q. Est-ce que vous pouvez clarifier cette réponse? Pour moi, elle
11 n'est pas très claire. Quelles étaient ces autres personnes et
12 qu'est-ce qu'elles disaient?

13 R. Lorsque je dis "d'autres personnes", je faisais référence à
14 ceux qui étaient dans la grande unité.

15 [09.10.12]

16 Q. Et quelle était cette grande unité? C'était l'unité du
17 secteur?

18 R. La grande unité était composée de 100 travailleurs,
19 c'est-à-dire trois petites unités.

20 Q. Je voudrais vous lire une partie des déclarations que vous
21 avez effectuées devant les co-juges d'instruction et vous
22 demander si cela vous rafraîchit la mémoire.

23 Donc, c'est votre audition, le document E3/7803 - à l'ERN en
24 français: 00486083; ERN en anglais: 00277821; ERN en khmer:
25 00267755.

6

1 "Un jour, j'ai vu qu'on arrêtaient les gens, qu'on les ligotait,
2 puis les escortait près de l'abri où j'étais dans la nuit, mais
3 je ne connaissais pas leurs noms. Ceux qui les escortaient
4 étaient vêtus de noir, armés de fusils à l'épaule. Alors, j'ai
5 conclu qu'ils étaient des soldats. Dans mon groupe, il y avait
6 des surveillants. Certaines nuits, ceux-là venaient dormir à côté
7 pour nous écouter. Dans mon groupe, quelqu'un a disparu. Je l'ai
8 cherché jusque chez lui et je ne l'ai pas retrouvé. Le disparu
9 s'appelle Khoeun, il vient... venu de Phnom Penh - entre
10 parenthèses: -, habitant du 17-Avril, maintenant, il a disparu
11 pour toujours."

12 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur?

13 [09.12.47]

14 R. Oui, c'est exact, et c'est ce que j'ai dit.

15 Q. Alors, qui étaient ces personnes qui venaient écouter la nuit?

16 C'était des miliciens, c'était des espions?

17 Est-ce qu'il y avait des espions au sein de l'unité, de votre
18 groupe, qui étaient chargés de dénoncer des ennemis?

19 R. Je ne les connaissais pas. Je ne savais pas qui ils étaient.

20 Q. Vous ne les connaissiez pas. Mais est-ce que vous saviez s'il
21 y avait des gens qui étaient chargés d'espionner?

22 R. Dans l'unité, personne ne surveillait les activités des
23 travailleurs. Et, lorsque les gens venaient se reposer au
24 dortoir, personne n'osait poser une quelconque question.

25 Q. Alors, qui étaient ces personnes qui venaient la nuit pour

7

1 écouter ce que les autres disaient? Qui étaient ces personnes
2 venant surveiller ou espionner?

3 R. (...)

4 [09.14.53]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse. Vous êtes
7 intervenu avant que le micro ne soit allumé.

8 M. KAN THORL:

9 R. Je ne les connaissais pas.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui vous a désigné pour
12 occuper les fonctions de chef adjoint de votre groupe dans
13 l'unité mobile? Qui est-ce qui vous a désigné?

14 R. C'était le commandant du régiment qui décidait de ces
15 nominations.

16 Q. Et, donc, quel était son nom?

17 R. Run était son nom.

18 Q. Est-ce que vous avez participé à des sessions de formation
19 politique?

20 R. Non.

21 Q. Est-ce qu'on vous a dit si le PCK avait des ennemis et, le cas
22 échéant, quels pouvaient être ces ennemis?

23 [09.16.44]

24 R. Je n'avais pas cette connaissance.

25 Q. Est-ce que vous avez remarqué si les personnes du 17-Avril

8

1 avaient un traitement particulier?

2 Vous avez dit tout à l'heure que c'est une personne du 17-Avril
3 qui avait disparu.

4 Est-ce que vous avez entendu ou est-ce que vous avez été témoin
5 direct de traitements particuliers imposés aux personnes du 17
6 avril?

7 R. Je faisais partie des gens du 17-Avril, j'étais l'un d'entre
8 eux.

9 Q. Alors peut-être qu'il y a un problème de compréhension.

10 Les gens du 17-Avril, me semble-t-il, ce sont des gens qui ont
11 été évacués des villes.

12 Vous, si j'ai bien compris, vous êtes né à Trapeang Thma, vous y
13 avez toujours vécu, vous n'avez jamais été évacué. Donc, dans le
14 langage de l'époque, vous auriez peut-être été plutôt considéré
15 comme étant quelqu'un du Peuple de base ou quelqu'un du Peuple
16 ancien.

17 Donc, la question que je posais, c'était par rapport aux gens
18 qu'on appelle gens du 17-Avril ou Peuple nouveau. Donc, est-ce
19 que cette catégorie de personnes avait un traitement particulier?

20 [09.18.43]

21 R. Oui, je comprends votre question.

22 Là où j'étais, on me... on parlait de moi ou on faisait référence à
23 moi comme étant une vieille... une personne de l'Ancien Peuple ou
24 du Peuple de base.

25 Mais j'aimerais dire que les Khmers rouges n'ont pas libéré ma

9

1 zone, et la libération n'a eu lieu que le 17 avril 1975.

2 Q. D'accord, je comprends bien que la libération du pays n'est

3 intervenue que le 17 avril 75, mais est-ce qu'il y avait des

4 différences de traitement entre les gens du Peuple ancien et les

5 gens du Peuple nouveau, à savoir des gens qui avaient pu être

6 évacués des villes, que ce soit de Phnom Penh ou de Battambang ou

7 d'autres villes.

8 Est-ce que ces gens-là faisaient l'objet de traitements

9 particuliers?

10 Et, en particulier, est-ce que, par exemple, des anciens

11 fonctionnaires du régime de Lon Nol ou des anciens militaires du

12 régime de Lon Nol étaient des gens qui étaient recherchés?

13 R. Oui, cela est arrivé.

14 Q. Et qu'est-ce qui se passait lorsqu'on découvrait que quelqu'un

15 avait, par exemple, été un ancien militaire du régime de Lon Nol?

16 R. Si l'on avérait que la personne... s'il était avéré que cette

17 personne avait un grade ou un rang sous l'ancien régime de Lon

18 Nol, alors, on la convoquait à une réunion de rééducation.

19 [09.20.56]

20 Q. Quand on convoquait les gens à des réunions de rééducation,

21 qu'est-ce que cela signifiait?

22 Est-ce que les gens qui étaient convoqués pour des réunions de

23 rééducation revenaient ensuite sur le site de travail?

24 R. Il n'y a pas eu de tel cas dans ma zone ou dans ma région.

25 Q. Est-ce que dans l'unité dont vous vous occupiez il y avait des

10

1 personnes d'origine vietnamienne?

2 R. Non, il n'y en avait pas.

3 Q. Est-ce que vous avez entendu s'il y avait une politique qui
4 visait à discriminer, à traiter les Vietnamiens d'une façon
5 particulière? Est-ce que c'était des gens qui étaient recherchés
6 et éventuellement arrêtés?

7 R. À cette époque, j'en ai entendu parler.

8 Q. Je n'ai pas compris.

9 Vous en avez entendu parler, c'est bien ça? Et, si oui, qu'est-ce
10 que vous avez entendu?

11 R. J'ai entendu d'autres personnes dire que tout Vietnamien que
12 l'on trouverait serait envoyé pour être exécuté.

13 [09.23.02]

14 Q. Et qui est-ce qui disait cela? C'était des gens de l'échelon
15 supérieur, de la hiérarchie? Qui est-ce qui vous a dit cela?

16 R. C'était la rumeur. Tout le monde était au courant, même dans
17 l'unité mobile.

18 Q. Donc, tout le monde savait ou avait entendu dire que les
19 Vietnamiens, s'ils étaient trouvés, seraient arrêtés et exécutés?

20 C'est bien ce que l'on doit comprendre?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Je voudrais maintenant que l'on aborde le problème de la
23 discipline.

24 Est-ce que vous avez entendu dire qu'il y avait des unités pour
25 les cas spéciaux?

11

1 Les cas spéciaux étant les gens qui posaient justement des
2 problèmes de discipline parce qu'ils ne travaillaient pas assez
3 ou ils ne respectaient pas les règles?

4 Est-ce que cela a existé?

5 R. Oui, il y en avait.

6 Q. Quel était le statut des gens qui travaillaient dans l'unité
7 des cas spéciaux?

8 Est-ce qu'ils recevaient un traitement plus dur que celui
9 appliqué aux autres travailleurs?

10 [09.25.06]

11 R. Les travailleurs que l'on envoyait dans cette unité des cas<>
12 y passaient toute une journée, pendant la journée. Il était dit
13 qu'ils étaient à moitié aveugles la nuit et qu'ils ne, donc,
14 pouvaient pas travailler la nuit, ils devaient donc travailler le
15 jour.

16 Q. Est-ce qu'on demandait aux gens qui travaillaient dans l'unité
17 des cas spéciaux de produire un quota supérieur à ceux des autres
18 travailleurs?

19 On sait qu'il y avait un quota, apparemment, en général, qui
20 était de 3 mètres cubes de terre par jour à transporter.

21 Est-ce que les gens de l'unité des cas spéciaux devaient
22 transporter un quota supérieur?

23 R. Je ne savais rien de cela, je n'avais pas cette
24 connaissance-là.

25 Q. Vous avez dit hier qu'il arrivait que des gens se prétendent

12

1 malades alors qu'ils ne l'étaient pas et que c'était des malades
2 imaginaires.

3 Comment faisait-on pour savoir si, lorsque quelqu'un se
4 prétendait malade... si c'était vrai ou si c'était imaginaire?
5 Comment déterminait-on cela? Et qui décidait de la réalité de la
6 maladie?

7 [09.27.11]

8 R. Il y avait du personnel médical qui était d'astreinte et qui
9 surveillait ces personnes malades. Il était dit que quand les
10 travailleurs allaient travailler dans les champs, eh bien, les
11 personnes imaginaires restaient... les personnes malades
12 imaginaires restaient au dortoir et discutaient les unes avec les
13 autres.

14 Q. Donc, c'est parce qu'un malade pouvait discuter avec une autre
15 personne qui était restée également parce qu'elle était malade ou
16 qu'elle se prétendait telle que l'on considérait que c'était tous
17 des malades imaginaires?

18 Le fait de discuter, pour un malade, amenait à penser que sa
19 maladie n'était pas vraie? Est-ce que c'est ce que l'on doit
20 comprendre?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Est-ce que les personnes, une fois qu'elles avaient été
23 considérées comme étant des malades imaginaires, recevaient un
24 traitement plus dur?

25 Est-ce qu'on réduisait la ration de nourriture qu'ils recevaient?

13

1 Est-ce qu'ils devaient travailler plus que les autres, effectuer
2 un quota supplémentaire? Quelle était leur situation?

3 [09.29.04]

4 R. Après que le personnel médical avait présenté son rapport, le
5 chef appelait ces personnes pour que les personnes participent à
6 une réunion de critique ou d'autocritique pour éviter que ces
7 personnes recommencent à agir de la sorte.

8 Q. Est-ce qu'on réduisait la ration de nourriture qui leur était
9 attribuée?

10 R. S'ils recommençaient, alors, la ration était réduite.

11 Q. Est-ce qu'on leur demandait de travailler plus que les autres
12 pour rattraper le retard dans leur travail?

13 R. Non. Si, après la période de critique, la personne changeait
14 sa façon de faire, elle reprenait une routine de travail normale.

15 Q. Vous avez parlé des personnes qui avaient des problèmes de
16 vision la nuit et qui devaient donc travailler le jour, mais ne
17 pouvaient pas travailler la nuit.

18 Est-ce qu'on faisait subir des tests aux personnes qui
19 prétendaient avoir des problèmes de vision la nuit? Comment
20 est-ce qu'on déterminait si ce qu'ils disaient était vrai ou si
21 c'était faux?

22 [09.31.29]

23 R. Oui, à l'époque, on avait fait des tests. Ils leur demandaient
24 de marcher par-dessus un trou qui avait été creusé dans le sol.

25 Et, si la personne n'évitait pas le trou, on considérait qu'elle...

14

1 si elle évitait le trou, on considérerait qu'elle pouvait voir la
2 nuit, mais si elle tombait dans le trou on jugeait qu'elle ne
3 pouvait pas voir la nuit.

4 Q. Et, ce trou, c'était un trou ordinaire ou c'était le trou où
5 les gens venaient se soulager? Est-ce que c'était ce qu'on
6 appelle des fosses d'aisance ou est-ce que c'était un trou tout à
7 fait banal?

8 R. C'était le trou où l'on versait l'eau avec laquelle on faisait
9 bouillir le riz pendant la journée.

10 Q. Vous nous avez parlé hier des malades, des maladies qu'il y
11 avait sur le chantier. Vous avez dit qu'il y avait des gens qui
12 souffraient de fièvre, de diarrhée. Est-ce qu'il y a eu des gens
13 qui sont morts sur le chantier? Est-ce que cela arrivait?

14 R. Non, personne n'est mort de ces maladies.

15 Q. Est-ce que les malades étaient laissés sur place ou est-ce
16 qu'ils étaient conduits à un service médical ou à un hôpital? Et,
17 si oui, où était situé le service médical et où était situé
18 l'hôpital?

19 [09.34.00]

20 R. Si le malade demeurait affligé pendant plus de cinq jours, on
21 l'envoyait à l'hôpital de Paoy Ta Ong. À Paoy Ta Ong, il y avait
22 l'hôpital de la commune de Paoy Char.

23 Q. Donc, c'était l'hôpital du district de Trapeang Thma. Quel
24 était cet hôpital? Où était-il situé et qui s'occupait de donner
25 des soins?

15

1 R. Cet endroit s'appelait l'hôpital du sangkat, rattaché au
2 sangkat de Paoy Char. Ça ne s'appelait pas "une commune" à
3 l'époque, on l'appelait "le sangkat", à... dans le village de
4 Trapeang Thma. Donc, c'était le village de Trapeang Thma, sangkat
5 de Paoy Char.

6 Q. C'était un grand hôpital? Il y avait beaucoup de malades qui
7 étaient accueillis là-bas? Est-ce que les gens qui allaient à
8 l'hôpital... est-ce qu'ils guérissaient ou est-ce qu'il y avait des
9 gens qui mouraient à l'hôpital?

10 R. Certaines des personnes envoyées à cet hôpital se sont
11 rétablies, d'autres sont mortes à l'hôpital.

12 [09.35.46]

13 Q. Bien. J'ai une dernière série de questions à vous poser,
14 Monsieur.

15 Hier, vous avez parlé de la visite d'une délégation chinoise,
16 conduite par un Chinois.

17 Est-ce que vous pouvez nous dire quand exactement vous vous
18 souvenez de quand cette délégation est venue visiter le barrage?

19 R. Je ne me souviens pas de la date de leur visite.

20 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui ont accompagné
21 cette délégation chinoise? Est-ce qu'il y avait des hauts
22 responsables du PCK, du Parti communiste du Kampuchéa?

23 R. Oui, évidemment, Ta Nhim a accompagné cette délégation.

24 Q. Est-ce que la visite de cette délégation s'est accompagnée de
25 la projection de films de propagande? Est-ce qu'il y a eu des

16

1 réunions pour expliquer qui venait vous rendre visite?

2 R. Oui, à ce moment-là, on a projeté un film.

3 Q. Et quel était le contenu de ce film? Qu'est-ce qu'on vous

4 expliquait? Est-ce qu'on donnait en exemple ce qui s'était passé

5 en Chine?

6 [09.38.03]

7 R. Dans ce film, on faisait référence à Tachai. Tachai avait

8 démoli une montagne et l'avait transformée en rizière.

9 Q. Bon, alors, pour le transcript, je crois que le nom exact en

10 chinois, c'est Dazhai.

11 Est-ce que, Monsieur, vous pourriez nous dire s'il y avait sur

12 place, sur le chantier, des techniciens chinois, des cadres

13 chinois qui supervisaient la construction du barrage?

14 R. Non, non il n'y en avait pas.

15 Q. Dernière question. Vous, vous êtes donc né sur place dans la

16 région, vous y êtes resté pendant la période des Khmers rouges,

17 vous y êtes resté ultérieurement; est-ce que vous avez entendu

18 dire ou est-ce que vous avez vu s'il y avait des fosses dans

19 laquelle on aurait enterré des gens qui auraient été exécutés?

20 R. Oui, oui j'en ai vu.

21 Q. Où étaient situées ces fosses?

22 R. Je les ai vues dans la partie est du réservoir de Trapeang

23 Thma et à un autre endroit aussi le long de la route.

24 [09.40.15]

25 Q. Il y avait beaucoup de cadavres dans ces fosses?

17

1 R. Non, il n'y en avait pas beaucoup, trois personnes à peu près.

2 Q. Donc, vous avez vu deux fosses de trois personnes, c'est ce
3 que vous nous dites?

4 R. Non, j'ai vu ces corps dans une seule fosse.

5 Q. Donc, vous n'avez vu qu'une seule fosse avec trois cadavres?

6 R. C'est bien cela.

7 Q. Bien.

8 Eh bien, écoutez, je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

9 Je vous remercie, Monsieur.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci beaucoup, Monsieur le juge.

12 Je laisse à présent la parole à l'équipe de défense... aux équipes
13 de défense pour leur interrogatoire du témoin. Nous allons
14 commencer par la défense de Nuon Chea.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 [09.42.00]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Merci, Président.

20 Et, bonjour, Messieurs les Juges, aux autres parties.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

23 Vous avez dit hier et aussi dans votre procès-verbal d'audition
24 que vous avez commencé à travailler au chantier du barrage de
25 Trapeang Thma le 14 février. Comment vous souvenez-vous de la

18

1 date exacte, le 14 février? Comment savez-vous...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, veuillez attendre je vous prie, il semblerait que
4 les microphones ne fonctionnent pas.

5 (Courte pause)

6 [09.45.16]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 Monsieur le témoin, je crois que je vais vous répéter ma
11 question.

12 On n'entend pas?

13 [09.45.33]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir, Maître, et veuillez attendre que l'on ait
16 réglé les problèmes techniques.

17 (Problèmes techniques)

18 (Courte pause)

19 [09.49.59]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, Maître, vous pouvez reprendre.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Président.

24 Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que vous avez commencé à
25 travailler au chantier de Trapeang Thma le 14 février 1977.

19

1 Q. Comment pouvez-vous être certain que c'était la date exacte?

2 Pourquoi le 14? Y a-t-il un souvenir particulier qui vous fait

3 dire cela?

4 [09.50.49]

5 M. KAN THORL:

6 R. Je m'en souviens, car, avant de partir pour le chantier, on

7 nous a dit que l'unité mobile devait y être le 10 février... enfin,

8 on devait plutôt être réuni le 10 février sur le site.

9 Et nous avons dû faire une pause de trois jours. Pendant ces

10 trois jours, nous devons construire nos abris. Et donc, le 14,

11 nous devons aller dans les champs pour commencer la construction

12 du chantier... du barrage.

13 Q. Merci.

14 Vous avez dit hier aussi que la construction du barrage s'est

15 achevée avant le nouvel an khmer. Vous souvenez-vous de combien

16 de jours avant le nouvel an khmer?

17 R. Les travaux ont pris fin la première... une journée avant le

18 nouvel an khmer.

19 Q. On vous a posé des questions sur une cérémonie pour un invité

20 chinois à l'occasion de laquelle Ta Nhim a prononcé un discours

21 ou avait parlé. Vous souvenez-vous si Ta Nhim avait dit que l'on

22 avait terminé la construction du barrage en moins de deux mois?

23 R. À ce moment-là, je ne l'ai pas entendu parler.

24 [09.53.14]

25 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur d'autres détails

20

1 de ce discours de Ta Nhim.

2 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais lire
3 un extrait du document E3/1783 - en anglais: 00498181; en
4 français: 00606766; et en khmer: 00659260.

5 Je lis... je cite, plutôt:

6 "Le camarade Nhim Ros, deuxième vice-président du Présidium de
7 l'État du Kampuchéa démocratique, secrétaire du comité de la zone
8 Nord-Ouest du PCK, et président du comité de service du peuple de
9 la zone Nord-Ouest, a déclaré que le réservoir avait été
10 construit en moins de deux mois cette année par les travailleurs
11 de la cinquième région de la zone Nord-Ouest, en réponse à
12 l'appel du Comité central du Parti demandant de construire de
13 grands projets de rétention d'eau. Cette année, il retient 150
14 millions de mètres cube. Ensuite, trois canaux ont été creusés en
15 l'espace d'une semaine pour irriguer plus de 7000 hectares de
16 champs de paddy. Le réservoir est en cours d'expansion. Dans
17 quatre ans, il retiendra 300 millions de mètres cubes.

18 [09.55.11]

19 Il a aussi déclaré:

20 'La sécheresse s'est installée lorsque nous avons commencé à
21 construire le réservoir. Et les 20000 personnes qui y
22 travaillaient n'avaient même pas assez d'eau à boire. L'on ne
23 pouvait qu'admirer le peuple kampuchéen pour son zèle
24 révolutionnaire consacré à la construction du pays et pour les
25 magnifiques résultats qu'il a obtenu en seulement deux ans après

21

1 la guerre. Aujourd'hui, des réservoirs, grands ou petits,
2 parsèment de vastes étendues de terres fertiles traversées par
3 des canaux d'irrigation. Le riz pousse bien partout.'" "

4 Fin de citation.

5 Quand je lis ce que Ros Nhim semblerait avoir dit, est-ce que
6 cela vous rappelle quelque chose?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, la parole est au procureur.

9 [09.56.14]

10 M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je pense que la façon dont le conseil a lu cet extrait était que
13 tout ce qui avait été dit était les paroles de Ros Nhim, mais ce
14 n'est pas ce que je crois comprendre. Il y a des citations qui
15 sont clairement exprimées dans le document, et le reste, je
16 crois, était simplement une narration de l'agence de nouvelles
17 qui avait fait un rapport sur cet événement.

18 Donc, peut-être, si l'on pouvait reformuler la question et
19 peut-être se concentrer sur les citations que ce document allègue
20 être celles de Ros Nhim, ce serait de loin préférable.

21 Me KOPPE:

22 Oui, merci, Monsieur le procureur.

23 Je suis d'accord avec vous en partie, mais il y a une partie qui
24 est une citation, qui est entre guillemets, et une autre partie
25 semble être une paraphrase des propos de Ros Nhim, car il est

22

1 écrit "Le camarade Ros Nhim a dit que...".

2 Donc, ça semblerait être un rapport sur ses propos, donc, une
3 paraphrase et une citation directe.

4 [09.57.30]

5 Q. Donc, je maintiens ma question, je pense que ce sont les
6 propos de Ros Nhim.

7 Ma question, Monsieur le témoin, était en fait: vous
8 souvenez-vous d'avoir entendu cela alors que vous y étiez?

9 R. Non, je ne m'en souviens pas.

10 Q. Un autre détail, et je passerai à autre chose. Vous avez dit
11 avoir entendu dire qu'il y avait 15000 travailleurs sur le
12 barrage.

13 Lui semble en indiquer 20000.

14 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

15 R. À ce moment-là, il avait dit qu'il y avait 15000 travailleurs
16 provenant de différents districts, mais, de Phnum Srok, il y
17 avait aussi une force de réserve, ou (inintelligible) des gens
18 qui sont venus en renfort.

19 Q. On vous a posé déjà quelques questions sur Ta Nhim, Ros Nhim.
20 Vous souvenez-vous d'avoir entendu des choses à son sujet,
21 peut-être sur sa personnalité, en plus de ses fonctions?

22 Y a-t-il quoi que ce soit dont vous vous souvenez à propos de Ros
23 Nhim pendant la période de 75 à 79?

24 R. Non.

25 [09.59.48]

1 Q. Connaissiez-vous son fils, quelqu'un du nom de Cheal, que l'on
2 connaissait aussi sous le nom de Chhnang?

3 R. J'ai entendu le nom Cheal. Les gens disaient que Cheal était
4 le fils de Ta Nhim.

5 Q. Et de quoi vous souvenez-vous de Ta Cheal? Qui était-il,
6 quelles étaient ses fonctions?

7 R. J'ai entendu dire que Cheal était chef des jeunes dans le
8 secteur 5.

9 Q. Avez-vous entendu dire s'il avait également une fonction au
10 sommet du secteur 5?

11 R. Non, je n'ai pas entendu dire cela.

12 Q. Avez-vous jamais vu Cheal se promener sur le site du barrage?

13 R. Non.

14 Q. Savez-vous, vous souvenez-vous si Cheal était présent à cette
15 réunion au cours de laquelle son père, Ta Nhim, a parlé à la
16 délégation chinoise?

17 R. Non.

18 Q. Hier, vous avez parlé de Ta Hoeng.

19 Connaissez-vous le véritable nom de Ta Hoeng?

20 R. Non, je ne connaissais pas son nom de famille, je ne
21 connaissais que Hoeng comme nom.

22 [10.02.37]

23 Q. Men Chun, est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

24 R. Non, cela ne me dit rien.

25 Q. Avez-vous jamais entendu dire s'il était peut-être appelé le

24

1 "Frère numéro 7"?

2 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

3 Q. Savez-vous si Hoeng a jamais été arrêté? Et, si oui,
4 savez-vous quand?

5 R. Non.

6 Q. Savez-vous si Ta Val, dont vous avez parlé hier, a lui jamais
7 été arrêté? Si oui, quand?

8 R. Non, je ne savais pas.

9 Q. Savez-vous si Ta Cheal a jamais été arrêté? Si oui, quand?

10 R. Je ne savais pas.

11 Q. Savez-vous si Ta Nhim - ou Hu Nim (sic) - a été arrêté, si
12 oui, quand?

13 R. Je n'en savais rien.

14 Q. Enfin, hier vous avez également parlé de Ta Khleung. Avez-vous
15 jamais entendu dire qu'il avait été arrêté? S'il avait été
16 arrêté, si oui, quand?

17 [10.05.11]

18 R. Je n'en savais rien.

19 Q. Avez-vous entendu après 1979 quelles étaient les raisons de
20 l'arrestation des personnes que je viens de mentionner?

21 R. Non.

22 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'argent qui aurait été
23 imprimé et de salaires qui auraient été versés pendant la période
24 du Kampuchéa démocratique en 1977 dans la zone Nord-Ouest?

25 R. Non, je ne savais pas.

25

1 Q. Avez-vous jamais entendu dire que Ta Hoeng avait mobilisé des
2 troupes qui fuyaient dans la forêt et qui se préparaient pour une
3 rébellion?

4 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

5 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la fusillade d'un diplomate
6 chinois?

7 R. Non.

8 Q. Avez-vous jamais entendu dire que les forces de Ta Nhim
9 transportaient des armes dans la forêt?

10 [10.07.37]

11 R. Non... jamais entendu dire ça.

12 Q. Avez-vous jamais entendu parler des forces de la zone
13 Nord-Ouest qui rejoignaient les forces de la zone Nord-Est?

14 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler de cadres de la zone Sud-Ouest
16 venir à la zone Nord-Ouest? Avez-vous jamais entendu parler de
17 cadres venir de la zone Ouest à la zone Nord-Ouest en 1977?

18 R. Oui, je les ai vus.

19 Q. Et qu'avez-vous vu?

20 R. Une personne du nom de Ta Soen (phon.) était responsable en
21 1978 d'une unité mobile. Il a dit qu'il venait de la zone Ouest.

22 Q. Et a-t-il dit d'où dans la zone Ouest?

23 R. Non.

24 [10.09.39]

25 M. LE PRÉSIDENT:

26

1 Je vous remercie, Maître.

2 Le moment est à présent venu d'observer une brève pause. Nous
3 reprendrons l'audience à 10h30.

4 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
5 pause et le placer dans la salle d'attente pour les témoins et
6 parties civiles. Veuillez à le ramener dans le prétoire pour
7 10h30.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 10h10)

10 (Reprise de l'audience: 10h28)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

13 Je laisse à présent la parole à Me Koppe pour la suite de son
14 interrogatoire.

15 Me KOPPE:

16 Merci, Président.

17 Monsieur le témoin, il me reste encore quelques questions à vous
18 poser.

19 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez dit
20 n'avoir jamais vu quelqu'un mourir sur le chantier du barrage de
21 Trapeang Thma. Mais, dans votre procès-verbal, vous faites
22 référence à une personne au sein de votre unité qui est décédée
23 plus tard dans un hôpital, quelqu'un qui s'appelait Dau.

24 Que pouvez-vous nous dire à propos de Dau? Que lui est-il arrivé?

25 [10.29.57]

27

1 R. Oui, un homme, il s'appelait Dau, il est mort à l'hôpital. Il
2 est mort d'une maladie que l'on appelle en khmer "l'effet de
3 l'esprit".

4 Donc, à l'époque, on utilisait du poivre et du chili qu'on lui
5 soufflait dans le nez pour faire cacher... pour l'exorciser d'un
6 esprit qui était dans son corps, mais malheureusement, quand on
7 lui a mis du poivre et du chili dans le nez, ça l'a fait saigner,
8 et il est mort tout de suite.

9 Q. Bon, je ne crois pas avoir bien compris ce que vous dites,
10 mais... cette... bon, cette personne, elle est morte à l'hôpital à
11 cause de ce traitement? Pourriez-vous préciser, je vous prie?

12 R. Il est tombé gravement malade, et moi je ne l'avais pas vu.
13 Après son décès, j'y suis allé. J'ai demandé au personnel médical
14 pourquoi il était mort. Ils m'ont répondu que c'était cette
15 maladie que l'on appelle en khmer un "problème de l'esprit". Et
16 donc ils lui ont donné ce traitement traditionnel khmer, et il
17 est mort sur le coup, à l'hôpital.

18 Q. Quand vous dites "problèmes de l'esprit", qu'est-ce que cela
19 signifie?

20 R. C'est une superstition cambodgienne.

21 [10.32.49]

22 Q. Dois-je donc comprendre que cette mort malheureuse n'avait
23 rien à voir avec les conditions de travail sur le barrage de
24 Trapeang Thma? Ai-je bien compris ou ai-je mal compris?

25 R. C'est exact.

28

1 Q. Hier, l'Accusation vous a demandé si vous aviez déjà entendu
2 cette expression, "champ de bataille chaud", en relation aux
3 travaux sur le barrage de Trapeang Thma.

4 Votre unité mobile était composée d'équipes. Vous avez parlé de
5 votre commandant de régiment. Pourriez-vous nous dire pourquoi on
6 utilisait une telle structure pour les unités mobiles comme celle
7 dans laquelle vous étiez?

8 R. Je ne le savais pas.

9 Q. D'accord. Hier, vous avez aussi dit que vous travailliez de
10 nuit, de 19 heures à 22 heures. Donc, il arrivait que votre unité
11 mobile ait du travail nocturne de 19 heures à 22 heures.

12 Pourquoi était-ce... quand vous dites "c'était à l'occasion",
13 pouvez-vous nous dire pourquoi?

14 Et qu'est-ce que cela représentait? À quelle fréquence
15 travailliez-vous de nuit?

16 [10.35.01]

17 R. À l'époque, il fallait terminer les travaux, et donc il
18 fallait passer à l'offensive pour que les travaux se terminent.

19 Q. Vous avez travaillé sur le chantier pendant environ deux mois,
20 donc, quand vous dites "à l'occasion" ou "parfois", qu'est-ce que
21 cela veut dire sur cette période de deux mois?

22 Avez-vous travaillé de nuit une ou deux fois pendant ces deux
23 mois ou plus?

24 R. Au début, c'était deux ou trois fois, pendant la lune
25 croissante. Mais après il faisait presque noir la nuit, c'était

29

1 très obscur, et donc il n'y avait pas de lumière lunaire. Et donc
2 on n'arrivait pas à voir.

3 Donc, l'on travaillait le matin, et, lorsque l'on travaillait de
4 nuit, c'est lorsque la lune était pleine ou la lune était... enfin,
5 illuminée. Le chantier... nous pouvions travailler de nuit, car
6 nous pouvions le faire au clair de lune.

7 [10.36.37]

8 Q. Oui, voilà qui est bien clair.

9 Hier, on vous a posé des questions sur l'eau que vous buviez, et
10 vous avez dit que l'eau que vous buviez provenait d'un ruisseau à
11 proximité.

12 Vous êtes né et vous avez grandi dans la région de ce barrage.

13 Avez-vous jamais bu l'eau d'un ruisseau avant 75 ou après 79... ou
14 un ruisseau comme celui que vous avez évoqué hier?

15 R. "Il était habituel" chez les villageois de mon village... on
16 buvait de l'eau directement d'un étang.

17 Q. Qu'en est-il aujourd'hui? Est-il habituel de boire de l'eau
18 des ruisseaux dans les villages?

19 R. De nos jours, les gens boivent de l'eau purifiée.

20 Q. Je vais reformuler ma question.

21 Est-il possible aujourd'hui de boire de l'eau des ruisseaux sans
22 avoir de problèmes de santé dans votre région?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à l'Accusation.

25 [10.38.47]

1 M. BOYLE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Le témoin pourra parler de son expérience personnelle, mais je ne
4 pense pas qu'il puisse parler de l'expérience des villageois dans
5 le pays... et leurs habitudes de boire de l'eau des ruisseaux. Je
6 m'oppose donc à la question.

7 Me KOPPE:

8 Je comprends ce que... à quoi s'oppose l'Accusation. Je vais poser
9 ma question autrement.

10 Q. Empêchez-vous vos enfants de boire de l'eau des ruisseaux
11 aujourd'hui ou "un peu avant"?

12 R. Oui, j'empêche mes enfants de le faire, car je leur ai
13 expliqué que l'eau dans les ruisseaux ou dans le lac "sont"
14 polluées... enfin, l'eau est polluée et il faut boire... il faut donc
15 boire de l'eau distillée.

16 Q. Mais vous avez dit qu'il y avait une époque à laquelle vous
17 buviez de l'eau des ruisseaux, et il y avait des problèmes de
18 santé?

19 R. De par le passé, lorsque nous n'avions pas accès à de l'eau
20 purifiée ou de l'eau distillée, il était habituel pour les gens
21 de boire de l'eau provenant des ruisseaux ou dans les étangs.

22 [10.40.43]

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 J'ai une dernière question, un dernier sujet. Ce matin, on vous a
25 posé des questions sur les Vietnamiens qui vivaient dans votre

31

1 région. Vous avez dit que vous aviez entendu que les Vietnamiens
2 avaient été arrêtés. En connaissiez-vous la raison? Saviez-vous
3 pourquoi il fallait arrêter les Vietnamiens?

4 R. Je ne le sais pas.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le témoin.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 Je laisse à présent la parole à la défense de Khieu Samphan. Vous
11 avez la parole, Maître.

12 [10.41.47]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, bonjour.

16 Bonjour à tous.

17 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis
18 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et j'ai également
19 quelques questions de clarification.

20 Q. Vous avez répondu tout à l'heure à M. le juge Lavergne que
21 vous avez été désigné comme chef adjoint de votre unité de 30
22 personnes par le commandant. Est-ce que vous savez qui avait
23 désigné le commandant?

24 M. KAN THORL:

25 R. Je ne sais pas.

32

1 Q. Et, votre chef d'unité, savez-vous qui l'a désigné?

2 R. C'est le chef du bataillon qui a désigné mon chef d'escouade,
3 ou de groupe.

4 Q. Vous avez indiqué que dans la grande unité il y avait trois
5 petites unités de 30 personnes. Est-ce que les deux autres
6 responsables des deux autres petites unités de 30 personnes ont
7 également été désignés par le chef de bataillon?

8 [10.43.41]

9 R. Ils ont été désignés tous en même temps, le chef, le chef
10 adjoint et les membres.

11 Q. Est-ce que vous savez comment se passaient les désignations
12 auprès des autres unités de 100 personnes qui travaillaient
13 également sur le site de Trapeang Thma?

14 R. Je ne le sais pas.

15 Q. J'ai compris de votre déposition qu'au sein de votre unité il
16 y avait à la fois des gens dits du 17-Avril et des gens du Peuple
17 de base, est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

18 R. C'est exact.

19 Q. En qualité de chef adjoint de votre unité, est-ce que vous
20 avez imposé des conditions de travail différentes aux gens du
21 17-Avril?

22 R. Non.

23 Q. Est-ce qu'il y avait des rations alimentaires différentes pour
24 les gens du 17-Avril au sein de votre unité?

25 R. Non, nous mangions tous ensemble, et nous recevions la même

1 ration.

2 [10.45.37]

3 Q. De façon générale, est-ce que vous avez reçu des instructions
4 de la part de votre chef d'unité ou de votre commandant pour
5 traiter différemment les gens du 17-Avril?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que dans le cadre des instructions que vous avez
8 reçues, vous avez reçu l'instruction visant à infliger des
9 punitions corporelles aux travailleurs travaillant sous vos
10 ordres?

11 R. Je préfère ne pas répondre à votre question.

12 Q. Je vais essayer autrement.

13 Est-ce que, vous-mêmes, vous avez infligé des punitions
14 corporelles à des personnes travaillant sous vos ordres?

15 R. Je préfère me prévaloir de mon droit de ne pas répondre à
16 votre question.

17 Q. Est-ce que dans le cadre de vos fonctions, en dehors des
18 ordres reçus par vos supérieurs hiérarchiques, vous aviez la
19 possibilité au quotidien de prendre des initiatives?

20 Je prends une...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à l'Accusation.

23 [10.47.29]

24 M. BOYLE:

25 Merci, Monsieur le Président.

34

1 J'aimerais parler justement du fait que le témoin évoque son
2 droit à garder le silence. Je pense qu'il devrait préciser s'il
3 le fait pour éviter de donner une réponse qui tendrait à
4 l'incriminer, car c'est là en effet le seul motif pour lequel on
5 peut lui permettre de garder le silence, du moins dans le
6 prétoire.

7 (Discussion entre les juges)

8 [10.49.15]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre a déjà informé le témoin de ses droits, et c'est
11 pourquoi le témoin peut exercer ses droits.

12 Maître, vous pouvez reprendre votre interrogatoire.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Au quotidien, Monsieur le témoin, de qui receviez-vous vos
16 ordres de façon générale?

17 [10.49.57]

18 M. KAN THORL:

19 R. Les ordres provenaient de l'échelon supérieur. Et donc, comme
20 unité plus petite, c'était l'autorité supérieure qui nous donnait
21 les ordres.

22 Q. Quand vous dites "autorité supérieure", est-ce qu'il s'agit de
23 votre chef d'unité? Et, si oui, est-ce que vous pouvez rappeler
24 son nom?

25 R. Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?

35

1 Q. Vous parlez de l'échelon supérieur. Je vous demande si
2 l'échelon supérieur, c'est le chef de l'unité?

3 R. Par échelon supérieur, je veux dire de la section, le
4 régiment, le bataillon. C'est ce que l'on considérait comme
5 l'échelon supérieur.

6 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous receviez parfois
7 directement des ordres du chef de bataillon, directement, sans
8 que ce soit le chef d'unité qui les transmette?

9 R. À l'époque, il y avait un échelon suprême, et les ordres
10 suivaient la hiérarchie. L'on donnait des ordres au chef
11 d'escouade, et le chef d'escouade, lui, passait les ordres à ses
12 subordonnés.

13 [10.52.03]

14 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, vous n'avez pas reçu
15 d'ordre direct du commandant de bataillon. C'est forcément la
16 personne qui était juste au-dessus de vous qui vous transmettait
17 les ordres. C'est bien ça ou j'ai mal compris?

18 R. Lorsque l'on recevait les instructions, elles étaient
19 applicables à tous.

20 Q. Oui. Ma question était un petit peu différente.

21 Je vous demandais de qui vous receviez directement vos ordres?
22 Est-ce que c'était toujours du chef d'unité ou est-ce qu'il y
23 avait d'autres gens qui vous donnaient des ordres?

24 R. Quand le chef de section était absent, c'est moi qui le
25 remplaçait, mais, lorsqu'il était présent, nous étions

36

1 responsables ensemble.

2 Q. Et, quand votre chef de section était absent, avec qui est-ce
3 que vous vous parliez si vous aviez besoin de référer d'un
4 problème?

5 Est-ce que vous attendiez son retour ou est-ce que vous pouviez
6 aller voir le chef de bataillon?

7 R. Il y avait aussi un membre au sein de mon escouade. Donc, je
8 faisais... je le faisais en consultation avec lui.

9 [10.54.09]

10 Q. Excusez-moi, j'ai mal compris votre réponse: "il y avait aussi
11 un membre", c'est ça que j'ai entendu? Est-ce que vous pouvez
12 préciser votre réponse?

13 R. Au sein de... section, trois personnes en assuraient la
14 direction: le chef, chef adjoint et un membre.

15 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, quand votre chef de
16 section était absent, vous preniez des décisions en coordination
17 avec le membre, c'est bien ça?

18 R. C'est ça.

19 Q. Est-ce que le chef d'unité s'absentait longtemps ou est-ce
20 qu'il était globalement tout au long de la journée sur le site de
21 travail?

22 R. Il arrivait qu'on le convoque à une réunion. Lorsqu'il allait
23 à ces réunions, le chef adjoint était la personne responsable.

24 Q. Vous-même, est-ce qu'il vous arrivait de vous absenter ou vous
25 étiez quotidiennement sur le site de travail?

37

1 R. Il m'arrivait de m'absenter également.

2 [10.56.25]

3 Q. Et, dans le cas de vos absences, qui prenait la charge des 30
4 travailleurs placés sous vos ordres, sous votre responsabilité?

5 R. Quand j'étais absent, c'était le chef de section qui me
6 remplaçait.

7 Q. Vous avez évoqué des quotas qui devaient être effectués par
8 les travailleurs. Comment est-ce que vous faisiez, concrètement,
9 pour contrôler que les quotas étaient remplis? Comment la
10 vérification se passait?

11 R. Ils coupaient des bâtons de bambou qui servaient d'étalon pour
12 mesurer la taille sur le sol. Donc, on mesurait 2 mètres par 1
13 mètre et un demi-mètre, et la profondeur était d'un mètre par un
14 mètre. Et on utilisait cette tige de bambou pour prendre la
15 mesure.

16 Q. vous avez également indiqué, je pense que c'était hier, que
17 lorsque le quota n'était pas atteint, en votre qualité de chef
18 adjoint, vous aviez la possibilité d'aider à ce que le quota soit
19 atteint par le travailleur. Est-ce que vous pouvez expliquer
20 comment s'effectuait cette aide?

21 [10.58.59]

22 R. À l'époque, quand on y allait ensemble, le chef aidait le
23 premier groupe, et le chef adjoint aidait le deuxième groupe et
24 le membre aidait le troisième groupe. Quand on constatait que
25 quelqu'un était trop faible pour faire son travail, on donnait un

38

1 coup de main à ces personnes.

2 Q. Hier, vous avez évoqué le travail de nuit, et en français ce
3 n'était pas très clair, donc je voudrais clarifier.

4 Vous avez parlé de quatre quarts, en anglais c'était "four
5 shifts", en parlant d'un premier quart de 7 heures à 10 heures -
6 c'était un petit peu après "14:18" -, un deuxième de 10 heures à
7 1 heure, un autre de 1 heure à 3 heures, et un autre...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, pouvez-vous ralentir, je vous prie.

10 Me GUISSÉ:

11 Je vais reprendre, puisque j'allais trop vite.

12 [11.00.19]

13 Q. Donc, hier, vous avez parlé de quatre "shifts", quatre quarts,
14 un de 7 heures du soir à 10 heures du soir, un autre de 10 heures
15 à 1 heure - du matin, donc -, un autre de 1 heure du matin à 3
16 heures du matin, et un autre de 3 heures du matin à 5 heures du
17 matin.

18 Est-ce que c'était différents groupes qui effectuaient ces
19 différents quarts, ces différentes périodes, ou est-ce que
20 c'était le même groupe qui effectuait ces périodes-là, de
21 personnes, de travailleurs?

22 Est-ce que ma question est claire? Est-ce que les gens qui
23 faisaient de 7 heures du soir à 10 heures étaient les mêmes qui
24 faisaient de 10 heures à 1 heure, et ainsi de suite, ou est-ce
25 qu'il y avait une rotation des travailleurs?

39

1 R. Pour tous les travailleurs dans l'unité, par exemple, le
2 premier groupe se rendait au travail de 7 heures à 10 heures du
3 soir.

4 Ensuite, le deuxième groupe prenait la relève et travaillait,
5 disons, de 10 heures à 1 heure du matin.

6 Et, quand le deuxième groupe de travail arrivait au terme de ses
7 heures de travail, il y avait un troisième groupe qui prenait la
8 relève, et c'était le système de rotation.

9 [11.02.20]

10 Q. Je vous remercie de cette précision, parce que ce n'était pas
11 clair la première fois que vous l'avez évoqué.

12 Vous avez également parlé de la manière dont était organisée
13 votre unité, notamment en matière de nourriture, et vous avez
14 expliqué qu'il y avait une personne chargée de la cuisine.

15 Première question. D'où venaient les vivres qui étaient utilisés
16 pour préparer les repas pour les travailleurs?

17 R. C'est la section économique du district qui nous donnait du
18 riz. Cela comprenait également les légumes pour nous. Ça, c'était
19 au début. Ensuite, les vivres nous étaient fournis par le
20 secteur. Il y avait un entrepôt pour les vivres, et c'est de là
21 que venaient nos provisions.

22 Q. Vous avez dit "d'abord par le district et ensuite par le
23 secteur". Pendant les deux mois au cours desquels vous avez
24 travaillé sur le barrage, est-ce que vous vous souvenez pendant
25 quelle période c'était le district qui s'en occupait et ensuite

40

1 pendant quelle période c'était le secteur?

2 R. Je ne me souviens pas exactement de la date, mais je me
3 rappelle que, pour notre premier déploiement de travail, les
4 provisions alimentaires venaient du district et, pendant la
5 deuxième partie de notre travail là-bas, les vivres venaient du
6 secteur.

7 [11.04.36]

8 Q. Vous avez également indiqué qu'il y avait une personne qui
9 était en charge de la pêche, si j'ai bien compris votre
10 déposition. Est-ce que vous pouvez indiquer qui a décidé qu'il y
11 aurait une personne en charge de la pêche pour
12 l'approvisionnement en poissons de votre unité?

13 R. C'est l'échelon supérieur qui décidait. Un travailleur par
14 unité était nommé, désigné, et devait aller chercher le poisson,
15 ou devait aller dans la forêt afin de se munir de ce qui était
16 nécessaire pour réparer les paniers.

17 Q. Quand vous dites "l'échelon supérieur a décidé", est-ce que
18 vous pouvez indiquer, pour vous, de qui il s'agit?

19 Est-ce qu'il s'agit du chef d'unité? Est-ce qu'il s'agit du
20 commandant de bataillon? Est-ce que vous pouvez préciser?

21 R. À cette époque-là, je ne savais pas de quel niveau venait
22 l'instruction. Le chef d'unité nous a dit qu'il avait appris au
23 cours d'une réunion que nous devions nommer une personne pour que
24 celle-ci aille chercher du poisson.

25 Q. Vous avez évoqué le fait que dans - si j'ai bien compris... dans

41

1 votre village, en tout cas, la révolution n'est arrivée que le 17
2 avril 1975.

3 Donc, je vais vous poser quelques questions sur la période avant
4 le Kampuchéa démocratique et avant l'arrivée des Khmers rouges.

5 Vous avez évoqué la médecine traditionnelle et les remèdes
6 traditionnels à différentes reprises.

7 Ma première question est de savoir, avant le 17 avril 75, est-ce
8 que vous aviez, au sein de votre village, un personnel médical à
9 votre disposition ou est-ce que vous aviez recours fréquemment à
10 la médecine traditionnelle?

11 R. Avant 1975, dans mon village, il y avait à la fois du
12 personnel médical et des guérisseurs traditionnels. Certains
13 préféraient aller chez le guérisseur traditionnel tandis que les
14 autres ou d'autres préféraient aller... se rendre auprès du
15 personnel soignant. Mais il n'y avait pas de bâtiment médical à
16 proprement parler. Le personnel soignant se rendait au domicile
17 des patients.

18 [11.08.06]

19 Q. Et, les personnes qui pratiquaient la médecine traditionnelle,
20 est-ce que c'était des gens lettrés?

21 R. En ce qui concerne les médecins traditionnels, les guérisseurs
22 traditionnels, ils connaissaient le pali, c'est-à-dire l'ancienne
23 façon de faire des prières.

24 Q. Et est-ce que vous-même vous avez eu recours à cette médecine
25 traditionnelle fréquemment avant 75?

42

1 R. Parfois, j'allais voir le personnel médical. Et, lorsqu'il
2 n'était pas disponible, alors, je me rendais auprès du guérisseur
3 traditionnel.

4 Q. Vous avez évoqué... là, j'en reviens maintenant à la période
5 après 75 et au moment particulier où vous êtes sur le barrage de
6 Trapeang Thma, vous avez indiqué avoir assisté à des réunions -
7 mon confrère a évoqué notamment un discours de Ta Nhim au cours
8 d'une de ces réunions -, est-ce que, lors de l'une de ces
9 réunions, on vous a évoqué le but de la construction de ce
10 barrage, la raison pour laquelle ce barrage était construit dans
11 cette région?

12 [11.10.36]

13 R. J'ai entendu dire que Trapeang Thma devait être construit pour
14 irriguer.

15 Q. Vous avez indiqué que vous avez toujours vécu dans cette
16 région. Est-ce que vous avez souvenir, avant 75, de périodes de
17 sécheresse?

18 R. Oui, il y avait des périodes de sécheresse.

19 Q. Et, plus particulièrement, est-ce que vous vous souvenez d'une
20 période de sécheresse en 1974?

21 R. Non.

22 Q. Vous qui êtes resté dans la région après la construction du
23 barrage, est-ce que vous avez vu ce barrage en fonctionnement? Et
24 est-ce que vous avez pu constater s'il y a eu des améliorations
25 au niveau de l'agriculture grâce à ce barrage?

43

1 R. Après la construction du barrage, le réservoir regorgeait de
2 poissons, et l'eau du réservoir servait à irriguer les rizières à
3 proximité.

4 [11.12.49]

5 Q. Et les poissons ont-ils été pêchés au bénéfice de la
6 population de la région?

7 R. Oui, le poisson était consommé par les villageois. Il était
8 non seulement consommé, mais il était également revendu.

9 Q. J'en viens maintenant à quelques points évoqués dans le cadre
10 de l'interrogatoire de M. le juge Lavergne.

11 Vous avez évoqué les rumeurs que vous avez entendues au sujet des
12 Vietnamiens.

13 Ma première question. Est-ce que vous avez vu personnellement,
14 est-ce que vous avez été témoin de l'arrestation d'un quelconque
15 Vietnamien sur le barrage de Trapeang Thma?

16 R. Non.

17 Q. Avez-vous été témoin, sur le barrage ou par la suite, d'une
18 quelconque arrestation, exécution de Vietnamiens?

19 [11.14.30]

20 R. Non, jamais.

21 Q. Est-ce que, dans la période 75 à 79 du Kampuchéa démocratique,
22 vous avez eu vent de conflits frontaliers avec le Vietnam?

23 R. Non.

24 Q. Vous avez évoqué avec... toujours avec M. le juge Lavergne la
25 question d'une unité de cas spéciaux.

44

1 Ma première question est de savoir si, au sein de votre unité de
2 100 personnes, est-ce qu'il y avait une unité de cas spéciaux?

3 R. Non. Une unité de cas spéciaux était déployée ailleurs.

4 Q. Est-ce que vous avez eu à voir cette unité des cas spéciaux au
5 travail?

6 R. Non, je ne les ai jamais vus travailler.

7 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez qu'entendu parler de
8 cette unité, si vous ne l'avez pas vue?

9 [11.16.23]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Et par qui en avez-vous entendu parler?

12 R. J'entendais tout le monde parler de ces prétendues unités
13 spéciales, de cas spéciaux, travailler ici, là-bas, loin de là où
14 nous étions, mais je ne les ai jamais vues.

15 Q. J'ai compris de votre déposition - et je voudrais que vous me
16 corrigiez si je me trompe - que, dans cette unité de cas
17 spéciaux, il y avait des gens qui ne voyaient pas la nuit. Est-ce
18 que c'est ça pour vous une unité de cas spéciaux ou ça correspond
19 à autre chose?

20 R. Je n'en savais rien.

21 Q. Donc, quand vous avez répondu tout à l'heure aux questions du
22 juge Lavergne, en fait, vous avez répondu des choses que l'on
23 vous a rapportées, mais, vous-même, vous ne savez pas exactement
24 comment étaient constituées ces unités de cas spéciaux ni comment
25 ces unités fonctionnaient.

45

1 [11.18.05]

2 R. Oui, c'est exact.

3 Me GUISSÉ:

4 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.

5 Et je cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn pour la suite de

6 l'interrogatoire de l'équipe de Khieu Samphan.

7 Je parle sous le contrôle de la Chambre, mais il me semble que

8 nous avons, en plus des 10 minutes avant la pause déjeuner, à peu

9 près 40 minutes, correspondant à l'interrogatoire de M. le juge

10 Lavergne. C'est pour fins d'organisation pour que ce soit clair.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, votre calcul est exact.

13 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

14 [11.19.10]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KONG SAM ONN:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Je ne pense pas que j'aurai besoin de beaucoup de temps pour

19 interroger ce témoin.

20 Monsieur le témoin, tout d'abord, permettez-moi de vous saluer.

21 Q. J'aimerais préciser l'endroit où vous travailliez. J'ai cru

22 comprendre que vous vous déplaçiez d'un lieu de travail à un

23 autre lieu de travail tandis que vous travailliez sur la crête du

24 barrage.

25 Pourriez-vous dire à la Chambre à quel endroit exactement vous

1 travailliez à l'époque?

2 M. KAN THORL:

3 R. Au début, je séjournais à l'ouest des vanes de Trapeang Thma.

4 Ensuite, on m'a envoyé à Trapeang Krau Chak (phon.), mais c'était

5 toujours dans le périmètre de travail du site. J'étais sur la

6 partie extérieure du barrage. C'était le deuxième endroit où je

7 travaillai.

8 [11.20.51]

9 Q. Je vous remercie.

10 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la distance qui

11 séparait le premier endroit du deuxième endroit où vous avez

12 travaillé?

13 R. Entre les deux, il y avait à peu près 2,5 kilomètres.

14 Q. Par rapport à l'ensemble de Trapeang Thma, est-ce que vous

15 travailliez plutôt tout à fait au bout du barrage ou plutôt au

16 milieu du barrage?

17 R. Pourriez-vous répéter votre question?

18 Q. J'aimerais que vous nous donniez un emplacement de là où vous

19 travailliez par rapport à l'ensemble du barrage. Étiez-vous au

20 milieu ou tout à fait à l'extrémité? Où étiez-vous?

21 R. C'était proche de l'endroit du premier pont. Il y avait à peu

22 près 100 mètres par rapport à la base du barrage.

23 [11.22.34]

24 Q. Quelle était la longueur du segment sur lequel vous avez

25 travaillé au premier endroit que vous avez dit à la Chambre,

47

1 c'est-à-dire lorsque vous avez commencé à travailler, vers le 10
2 février, et jusqu'en avril, à la nouvelle année khmère?

3 Dans votre groupe de 30 membres, quelle est la distance sur
4 laquelle vous avez travaillé?

5 R. Au premier endroit, on mesurait la terre pour nous. Par
6 exemple, pour notre unité de 30 hommes, la longueur était de 30
7 mètres, c'était la longueur au sommet du barrage. Il en allait de
8 même, 100 mètres, pour une unité de 100 hommes.

9 Q. Et combien de temps fallait-il à votre unité pour 30 mètres?

10 R. Plus de 20 jours, d'après mes souvenirs, pour terminer le
11 travail.

12 Q. Moi, je vous pose une question toujours sur la longueur de
13 l'endroit où vous travailliez avec les membres de votre unité.

14 Pour le premier endroit où vous avez travaillé, combien de temps
15 a-t-il fallu à votre unité pour achever quelle longueur de
16 travail?

17 [11.24.45]

18 R. Au premier endroit, les 30... nous avons réussi à finir les 30
19 mètres.

20 Q. Très bien. Je vous remercie.

21 Et qu'en est-il du deuxième endroit?

22 R. Pour le deuxième endroit, nous sommes allés prêter main-forte
23 à une autre unité. Au deuxième endroit, ce deuxième endroit se
24 trouvait plus bas que là où, nous, nous travaillions.

25 Q. Et qu'en est-il de l'arpentage ou de la mesure de la

48

1 superficie de terre lorsque vous êtes arrivé au deuxième endroit?

2 Quelle était la distance?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Je reviens au premier emplacement où vous avez travaillé. Vous

5 avez dit que, pour votre unité de 30 membres, vous avez travaillé

6 et vous avez achevé 30 mètres de crête du barrage et qu'il a

7 fallu plus de 20 jours pour terminer ce travail à votre unité.

8 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la hauteur du

9 barrage où vous travailliez? Quelle était la largeur de la crête

10 au sommet et à la base?

11 [11.26.53]

12 R. À cet endroit, la hauteur était de 5 mètres. À la base, il y

13 avait... la base faisait 18 à 20 mètres de large.

14 Q. Et qu'en est-il de la largeur de la crête?

15 R. La crête faisait 10 mètres de large.

16 Q. Vous souvenez-vous de la routine de travail de votre unité à

17 l'époque? Par exemple, quel était le quota de travail pour votre

18 unité de 30 hommes par jour?

19 R. Le travail dépendait de la force de travail. Par exemple,

20 chaque jour, trois à cinq ouvriers tombaient malades, et donc

21 notre unité n'était pas au complet, ne pouvait pas fonctionner à

22 pleine capacité. Donc, je ne peux pas vous donner de mesure

23 exacte de notre performance quotidienne.

24 Q. Je passe à présent à un autre sujet en relation avec les

25 questions posées par le juge Lavergne, c'est-à-dire les malades

49

1 imaginaires et le statut de malade imaginaire de certains
2 travailleurs.
3 Si j'ai bien compris, il y a une contradiction dans ce que vous
4 avez dit. En effet, vous avez dit au début que les personnes
5 malades avaient le droit de rester au dortoir et qu'elles
6 n'étaient pas obligées d'aller au travail. Le personnel médical
7 venait alors les examiner.
8 Vous avez dit ensuite que le personnel médical établissait que
9 les gens qui... les malades qui bavardaient ou jouaient faisaient
10 l'objet d'un rapport à l'échelon supérieur. Et vous avez dit que
11 ces personnes étaient ensuite convoquées ou étaient ensuite
12 appelées "malades imaginaires".
13 Lorsque le juge Lavergne vous a posé une question, il vous a
14 demandé si ces personnes jouaient les uns avec les autres ou
15 bavardaient les uns avec les autres.
16 Vous avez dit que, lorsque le personnel médical arrivait, s'il
17 les voyait bavarder, alors, il faisait rapport. Il y a une
18 différence entre jouer les uns avec les autres et discuter les
19 uns avec les autres, bavarder.
20 Pourriez-vous clarifier? Est-ce que c'était lorsqu'ils
21 bavardaient les uns avec les autres ou lorsqu'ils jouaient les
22 uns avec les autres?
23 [11.30.55]
24 R. Laissez-moi préciser. Moi, je voulais dire qu'ils jouaient
25 ensemble.

50

1 Q. Merci.

2 Pouvez-vous nous donner plus de détails sur ce jeu? Comme vous
3 savez, il s'agit d'un tribunal, il faut que tout soit bien clair
4 et précis, et certains juges internationaux ne comprendront pas
5 très bien ce que vous voulez dire.

6 R. Quand je dis qu'ils jouaient, j'entends que les gens disaient
7 qu'ils étaient malades, par exemple, se cherchaient des poux sur
8 la tête ou se taquinaient.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci.

11 Monsieur le Président, j'ai dépassé 11 heures et demie, mais il
12 ne me reste qu'une seule question. Me permettez-vous de la poser?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous en prie.

15 [11.32.18]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci.

18 Q. J'ai maintenant une question sur les inondations en 1978. Vous
19 souvenez-vous d'une inondation dans votre région cette année-là?

20 M. KAN THORL:

21 R. Oui.

22 Q. Pouvez-vous décrire ce qui s'est passé?

23 R. En 1978, il y a eu des inondations graves. La partie
24 inférieure du réservoir a été inondée et il y a eu un "bris". Et
25 donc les champs de paddy à un kilomètre du pont sud ont été

51

1 inondés, et on a perdu la récolte.

2 Q. Cette inondation a-t-elle eu une incidence sur les vivres, sur
3 la nourriture disponible dans cette région?

4 [11.33.44]

5 R. Je ne saurais vous dire. Je n'ai pas cette connaissance.

6 Q. Et qu'en est-il des autres récoltes, de la production
7 maraîchère dans les villages? Quelle a été l'incidence de cette
8 inondation sur les récoltes?

9 R. En période d'inondation, la partie inférieure a été touchée,
10 mais les terres hautes, elles, ne l'ont pas été.

11 Q. Quand vous parlez des terres inférieures ou de la partie
12 inférieure, vous faites ici référence aux rizières?

13 R. Oui, c'était les rizières en aval du réservoir.

14 Q. Mais, soyez plus précis, à quoi servait cette zone?

15 R. Veuillez répéter la question, je vous prie.

16 Q. Vous dites que les terres en aval du réservoir ont été... enfin,
17 ont été détruites par l'inondation. Mais ces champs... ces terres,
18 à quoi servaient-elles? Était-ce "des paddy"? Était-ce autre
19 chose?

20 [11.35.39]

21 R. La partie inférieure en aval du réservoir, c'était du paddy,
22 des champs de paddy.

23 Q. Et vous souvenez-vous de l'étendue des dommages?

24 R. Non, je ne m'en souviens pas.

25 Q. Par rapport à la longueur du barrage de Trapeang Thma,

52

1 pouvez-vous nous donner une idée de l'ampleur des dommages causés

2 par l'inondation?

3 R. Je ne sais pas faire cette comparaison.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci.

6 Monsieur le Président, voilà qui met fin à mon interrogatoire.

7 [11.36.42]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Maître.

10 Voilà qui met fin à la comparution de ce témoin.

11 La Chambre vous remercie, Monsieur Kan Thorl, pour avoir pris de

12 votre temps précieux pour venir déposer dans le prétoire hier et

13 aujourd'hui. Votre déposition est une contribution importante à

14 la manifestation de la vérité, et nous vous souhaitons un bon

15 retour chez vous.

16 Huissier d'audience, veuillez, en coordination avec la WESU,

17 assurer le retour du témoin chez lui.

18 Et le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons

19 donc suspendre l'audience jusqu'à 13h30.

20 J'invite toutes les parties à revenir pour l'audition du témoin

21 2-TCW-881.

22 Gardes de sécurité, veuillez vous assurer que les accusés soient

23 de retour au prétoire avant 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h38)

- 1 (Reprise de l'audience: 13h29)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
- 4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-889
- 5 dans le prétoire.
- 6 (Le témoin 2-TCW-889, M. Lat Suoy, est introduit dans le
- 7 prétoire)
- 8 [13.31.44]
- 9 INTERROGATOIRE
- 10 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 12 Q. Comment vous appelez-vous?
- 13 M. LAT SUOY:
- 14 R. Je m'appelle Lat Suoy, Monsieur le Président.
- 15 Q. Quelle est votre date de naissance?
- 16 R. Je ne m'en souviens pas, mais j'ai 55 ans.
- 17 Q. Quelle est votre profession?
- 18 R. (Intervention inaudible)
- 19 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse?
- 20 R. Je suis agriculteur.
- 21 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 22 [13.33.08]
- 23 R. Mon père s'appelle Lat Nok, et ma mère, Nab Khuon.
- 24 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?
- 25 [13.33.22]

54

1 R. Elle s'appelle Dam Ret, et j'ai six enfants.

2 Q. Merci, Monsieur Lat Suoy.

3 D'après le rapport du greffier, d'après les connaissances de la
4 Chambre, vous n'avez aucun lien de parenté ou par alliance avec
5 l'un quelconque des accusés ou l'une des parties civiles
6 constituées dans ce dossier. Est-ce exact?

7 R. C'est exact. Je ne les connais pas.

8 Q. Je vous remercie.

9 Vous avez déjà prêté serment devant la statue à la barre de fer
10 avant de venir dans le prétoire, est-ce exact?

11 R. Oui, j'ai prêté serment devant la statue à la barre de fer.

12 Q. Merci.

13 Je vais maintenant vous informer de vos droits et obligations.

14 Vous déposez en qualité de témoin devant la Chambre. À ce titre,
15 Monsieur Lat Suoy, vous pouvez refuser de répondre à des
16 questions ou de faire toute déclaration tendant à vous
17 incriminer. Il s'agit de votre garantie contre
18 l'auto-incrimination.

19 Toujours en qualité de témoin, vous avez l'obligation de répondre
20 à toutes les questions que vous posent les parties ou les juges,
21 à moins que la réponse ne vous incrimine.

22 En tant que témoin, vous devez dire la vérité... de ce que vous
23 avez entendu, de ce que vous avez su, ce que vous avez vécu, ce
24 que vous avez observé directement en rapport avec les événements
25 qui sont le sujet des questions que vous posent les parties ou

1 les juges.

2 Comprenez-vous, Monsieur Lat Suoy?

3 [13.36.24]

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs

6 du Bureau des co-juges d'instruction? Et, le cas échéant, combien

7 de fois et où?

8 R. J'ai parlé avec les enquêteurs à deux reprises.

9 Q. Où était-ce?

10 R. La première fois, dans la commune de Netr Preah, et une autre

11 fois, ici, au tribunal.

12 Q. Merci.

13 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous eu l'occasion de

14 lire le procès-verbal d'audition, le procès-verbal de votre

15 audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges

16 d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

17 R. Oui, je l'ai lu. J'ai lu le procès-verbal de ces auditions.

18 Q. Et pouvez-vous confirmer qu'à votre connaissance le

19 procès-verbal que vous avez lu pour vous rafraîchir la mémoire

20 est conforme aux propos que vous avez tenus aux enquêteurs du

21 Bureau des co-juges d'instruction?

22 [13.38.33]

23 R. Oui, tout à fait.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

56

1 En application de la règle 91 bis, la Chambre laisse à présent la
2 parole à l'Accusation et aux co-avocats principaux pour les
3 parties civiles avant les autres parties.

4 Le Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
5 parties civiles disposent de trois séances pour poser des
6 questions au témoin.

7 Vous avez la parole, Monsieur le procureur.

8 [13.39.24]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

12 Bonjour à tous les conseils.

13 Monsieur le témoin, cet après-midi, je vais vous poser des
14 questions. Je représente le Bureau des co-procureurs.

15 Q. J'aimerais vous poser des questions à propos de vos
16 antécédents et des postes que vous avez occupés sous le régime du
17 Kampuchéa démocratique.

18 Dans vos auditions, vous avez expliqué comment vous êtes devenu
19 soldat khmer rouge. Vous aviez environ 15 ans.

20 Pouvez-vous expliquer à la Cour comment vous avez rejoint l'armée
21 khmère rouge ou comment vous êtes entré dans l'armée khmère
22 rouge?

23 M. LAT SUOY:

24 R. J'avais 15 ans quand ils m'ont recruté. J'ai été conscrit. Ils
25 m'ont dit qu'il était obligatoire pour moi d'entrer dans l'armée.

57

1 À l'époque, ils ont dit qu'il s'agissait d'une obligation. Et
2 j'ai levé la main, car je ne comprenais même pas ce que
3 signifiait cette armée. Et ils m'ont emmené dans la jungle. Et je
4 me souviens, à l'époque, je pleurais tout le temps quand j'étais
5 dans la jungle. Je... enfin, mes parents et ma famille me
6 manquaient beaucoup.

7 [13.41.13]

8 Q. Vous avez dit que vous avez été "forcé absolument". Vous avez
9 utilisé le terme "absolument".

10 Quand vous avez été recruté... quand ils vous ont recrutés, vous
11 ont-ils dit pourquoi ils recherchaient des "absolus"?

12 R. Ils n'ont pas expliqué ce que signifiait "absolu". Comme
13 d'autres personnes, nous étions en train de creuser des canaux et
14 ériger des digues. Ils ont choisi les personnes "absolues". À
15 l'époque, la vie était très difficile, les conditions étaient
16 difficiles, et nous ne comprenions pas ce que cela signifiait.
17 Donc, nous avons simplement levé la main. Ceux qui ont levé la
18 main ont été réunis en un seul groupe, mais, à l'époque, je ne
19 comprenais pas ce qu'ils voulaient de nous.

20 Q. Et, quand vous êtes donc entré dans les forces armées khmères
21 rouges, savez-vous si vous faisiez partie d'une unité de zone, du
22 district, du secteur?

23 R. Ils m'ont emmené, ils m'ont mis dans l'armée du secteur.

24 C'était l'armée du secteur 513.

25 Q. Vous dites 513, était-ce le numéro de votre bataillon?

58

1 [13.43.35]

2 R. C'était un régiment, mais moi j'ai intégré le bataillon.

3 Q. Votre bataillon a-t-il jamais été divisé? Et certaines unités,
4 comme la vôtre, ont été ensuite affectées au district?

5 R. Oui. Ils ont ensuite recruté les "17-Avril absolus" et les ont
6 intégrés aux forces armées de district. À l'époque, il y a eu une
7 division en deux districts, dont Preaek Pris (phon.).

8 Q. Donc, après la division de votre ancien bataillon, à quelle
9 armée de district avez-vous été affecté?

10 R. On m'a affecté à l'armée du district de Phnum Srok.

11 Q. Vous souvenez-vous de la date de cette... du moment où le
12 bataillon a été scindé et que vous avez été envoyé au... à l'armée
13 de district de Phnum Srok?

14 R. C'était à la mi-1975. Ils ont divisé les 17-Avril et les ont
15 affectés à différents districts.

16 Q. Combien de personnes y avait-il dans votre nouvelle unité,
17 cette nouvelle unité au sein de l'armée du district de Phnum
18 Srok?

19 [13.46.19]

20 R. Quatre-vingt-dix membres étaient rattachés à Phnum Srok.

21 Q. Comment s'appelait le commandant de l'unité... ou, plutôt, qui
22 était le commandant des 90 personnes rattachées à l'armée du
23 district de Phnum Srok?

24 R. Le commandant s'appelait Ta Chun. Il commandait la compagnie.

25 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal, vous avez évoqué

59

1 une personne du nom de Ta Nak. Quelles étaient les fonctions de
2 Ta Nak et quelles étaient celles de Chun au sein de l'armée du
3 district de Phnum Srok?

4 R. Ta Nak était le commandant adjoint de la compagnie.

5 Q. Vous dites donc aujourd'hui que Chun était commandant, et Nak
6 était l'adjoint. Ai-je bien compris?

7 R. C'est exact.

8 [13.48.20]

9 Q. J'aimerais vous poser quelques questions à propos d'événements
10 qui sont arrivés là, dans votre région, après que les Khmers
11 rouges "aient" pris le pouvoir, le 17 avril 1975.

12 Après que les Khmers rouges "aient" pris le contrôle dans votre
13 région, pouvez-vous dire à la Cour ce qui est arrivé aux gens qui
14 ont été identifiés comme étant d'anciens fonctionnaires ou
15 soldats du régime de Lon Nol?

16 R. Le 17 avril 1975, ils sont venus dans les villages et les
17 communes et ont choisi ou ont fait une sélection de ceux qui
18 étaient de la famille d'anciens soldats de Lon Nol. Ils les ont
19 emmenés et les ont exécutés.

20 J'étais très inquiet, car je provenais d'une famille
21 d'intellectuels, et j'avais peur d'être impliqué et tué.

22 Q. Que voulez-vous dire par "famille d'intellectuels"?

23 Pouvez-vous nous parler un peu de vos antécédents familiaux?

24 R. À cette époque, ils tuaient quiconque avait reçu une
25 instruction... enfin, quiconque était éduqué.

60

1 Q. Mais qui pouvait-on considérer dans votre famille comme
2 faisant partie d'un groupe d'intellectuels?

3 [13.50.41]

4 R. Les gens de ma famille dans le village avaient étudié jusqu'en
5 première ou deuxième année. Ils... ils ne se seraient pas "dit
6 d'être" des intellectuels, mais ils avaient reçu... enfin, ils
7 étaient allés à l'école.

8 Q. Et qui s'occupait de ce processus de sélection? Qui
9 recherchait des membres de la famille d'anciens responsables du
10 régime de Lon Nol?

11 R. Le chef du village, mais le chef du village de zones libérées
12 par les Khmers rouges.

13 Q. Et dans quel village et quelle commune viviez-vous à l'époque?

14 R. À l'époque, je vivais dans ma ville natale, le village de
15 Cheung Voat, commune de Preah Netr Preah, et district de Preah
16 Netr Preah.

17 Q. Les personnes dont il a été déterminé qu'elles avaient un lien
18 avec le régime de Lon Nol, savez-vous où ces personnes ont été
19 emmenées?

20 R. Ce sont d'autres personnes qui m'ont dit qu'elles allaient
21 être tuées. Ils les ont emmenées, elles ont disparu.

22 [13.52.35]

23 Q. Connaissez-vous des gens dans votre village ou votre commune
24 qui avaient été des soldats de Lon Nol ou avaient occupé des
25 postes au sein de l'administration de Lon Nol et qui ont été

61

1 emmenés?

2 R. Dans mon village, ils ont arrêté l'ancien chef du village, il
3 s'appelait Mea (phon.) Riem. Et son épouse aussi a été arrêtée en
4 même temps que lui. Et les deux ont été exécutés.

5 J'étais très jeune à ce moment-là. Moi, je m'occupais du bétail.

6 Q. Dans votre procès-verbal, vous décrivez comment vous êtes
7 devenu membre des forces armées. On vous a affecté à un poste de
8 garde à Chamkar Khnol, une plantation, une plantation de fruits
9 près de Sisophon. Pouvez-vous nous parler des ordres que vous
10 avez reçus lorsque l'on vous a envoyé monter la garde à Chamkar
11 Khnol?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à la Défense.

14 [13.54.30]

15 Me KONG SAM ONN:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'ai une observation et une objection à propos des questions que...
18 de la série de questions que fait le procureur adjoint à propos
19 de l'époque où cette personne était un soldat... et l'exécution des
20 soldats de Lon Nol. Et il y a un certain flou quant aux faits sur
21 lesquels dépose ce témoin. Était-ce avant le 17 avril 1975? Il y
22 a confusion.

23 Deuxième point, les faits évoqués dans cet interrogatoire ne sont
24 pas de la portée du procès actuel.

25 Et, quant à l'exécution de soldats de Lon Nol dans d'autres

62

1 endroits, peut-être, l'exécution de ces soldats "serait dans le
2 contexte" de Tram Kak ou du site d'exécution de Tram Kak?
3 Donc, je m'oppose aux questions posées par le procureur à ce
4 sujet.

5 [13.56.12]

6 M. LYSAK:

7 J'aimerais répondre très brièvement, Monsieur le Président.

8 Bon, il ne fait aucun doute que nous parlons de la période après
9 le 17 avril 1975. Le témoin... la déclaration du témoin est très
10 claire: il explique qu'il a été recruté dans les forces armées
11 après cette date.

12 Deuxième point, dans le procès en cours, il existe un segment sur
13 les purges d'anciens membres du régime de Lon Nol. La Défense le
14 conteste. Tout au long de ce procès, nous avons continué de
15 présenter des éléments de preuve démontrant qu'il s'agissait
16 d'une politique systématique mise en œuvre tout au long du
17 régime.

18 Il s'agit... nous avons... enfin, le témoin était soldat de district,
19 il peut témoigner sur la "prise" possible de personnes dans
20 l'administration de Lon Nol, ce qui est tout à fait pertinent.

21 [13.57.13]

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous avez la parole, Maître.

63

1 Me KOPPE:

2 J'aimerais répliquer à ce que vient de dire le procureur.

3 D'après ce que j'ai compris de votre décision, qui a expliqué la
4 portée du deuxième procès, le traitement réservé aux responsables
5 et soldats de l'administration de Lon Nol est limité à trois
6 sites bien précis: Tram Kak, le barrage de Trapeang Thma, et
7 S-21.

8 Ce site auquel l'Accusation fait référence ne fait pas partie des
9 sites énumérés dans votre décision. Il s'agit de... le traitement
10 des responsables du régime de Lon Nol se limite à ces trois
11 centres de sécurité. C'est dans la décision. Je ne l'ai pas sous
12 les yeux. Mais, si ma mémoire est bonne, c'est comme ça que vous
13 l'avez défini.

14 [13.58.25]

15 M. LYSAK:

16 Monsieur le Président, la question de la politique est en jeu
17 ici. La Défense conteste qu'il s'agissait d'une politique du
18 régime, mais les preuves montrent que dans... que, simultanément,
19 dans toutes les régions du pays, on a réuni, rassemblé, les
20 responsables de l'administration de Lon Nol... et "exécuté". Et ce
21 n'est pas simplement pour ces sites spécifiques, ces politiques
22 existent à toutes les phases du procès. Et il est un peu bizarre
23 d'entendre aujourd'hui cette objection.

24 Me KOPPE:

25 J'aimerais répliquer une fois de plus, très brièvement, et

64

1 préciser.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, veuillez attendre.

4 La Chambre va délibérer.

5 (Discussion entre les juges)

6 [14.00.05]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre rejette l'objection de la Défense, car les purges à

9 Trapeang Thma font partie de la politique de purges.

10 L'Accusation peut poursuivre.

11 Me KOPPE:

12 Je viens de trouver le document.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, la Chambre a tranché.

15 La parole est à l'Accusation.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Intervention inaudible de Me Koppe.

18 [14.00.56]

19 Me KOPPE:

20 J'ai une demande. Je demande des précisions à la Chambre.

21 Je regarde "à" E395 (phon.), il est écrit ici:

22 "Les anciens responsables de la République khmère, mise en œuvre

23 à Tram Kak, Trapeang Thma, Krang Ta Chan et S-21."

24 Peut-être ai-je..

25 L'ERN, c'est 01024938.

65

1 Et peut-être ai-je mal compris, donc, ce qui est écrit dans ce
2 document?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe...

5 Je vois que la co-avocate principale pour les parties civiles
6 internationale demande la parole.

7 Est-ce quelque chose de nouveau ou allez-vous parler sur cette
8 question qui a déjà été tranchée par la Chambre?

9 [14.02.15]

10 Me GUIRAUD:

11 C'est effectivement en relation avec cette question, pour
12 indiquer à la Chambre et aux parties quelle est notre
13 interprétation.

14 Nous partons du principe que l'existence de la politique doit
15 être démontrée à l'échelle nationale, mais que la mise en œuvre
16 de cette politique fait l'objet d'une section particulière dans
17 l'annexe qui a été mentionnée par notre confrère. Et nous parlons
18 donc de la mise en œuvre de la politique.

19 Mais l'existence de la politique doit être démontrée au niveau
20 national.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Co-procureur, veuillez reprendre votre interrogatoire.

23 M. LYSAK:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, j'étais en train de vous demander, à

66

1 l'époque où l'on vous a demandé de travailler à Chamkar Khnol

2 comme garde...

3 Et je vous posais une question à ce sujet. Je vous demandais

4 particulièrement si vos supérieurs vous avaient donné des

5 instructions s'agissant des soldats de Lon Nol.

6 [14.03.34]

7 M. LAT SUOY:

8 R. L'échelon supérieur nous a donné l'instruction de monter la

9 garde le long de la route principale. Il n'y avait pas

10 d'instructions claires sur ce que nous devons faire et sur ce

11 que nous gardions le long de la route. J'ai entendu parler de

12 Trapeang Khnol...

13 Me KONG SAM ONN:

14 Je souhaite soulever une objection.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Est-ce une observation ou une objection?

17 Me KONG SAM ONN:

18 C'est une observation. Je souhaite que les juges demandent au

19 co-procureur de fournir un calendrier clair, des moments clairs

20 et un emplacement clair.

21 Lorsqu'il parle de Chamkar Khnol, c'est plutôt vague, il vaut

22 mieux donner un emplacement précis, et ensuite je serai en mesure

23 de décider si, oui ou non, je soulève une objection.

24 [14.04.40]

25 M. LE PRÉSIDENT:

67

1 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez s'il vous plaît donner
2 l'emplacement géographique précis, comme cela a été demandé par
3 la défense de Khieu Samphan.

4 M. LYSAK:

5 Tout à fait. C'est dans le procès-verbal d'audition, mais je vais
6 poser la question au témoin.

7 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire, le site de
8 Chamkar Khnol, où l'on vous a demandé de monter la garde, où se
9 trouvait ce site?

10 M. LAT SUOY:

11 R. Lorsque l'on m'a demandé de monter la garde, on ne m'a pas
12 donné d'instruction spécifique, on ne m'a pas dit de monter la
13 garde à Chamkar Khnol. On m'a dit qu'il fallait que je monte la
14 garde près de la route, le long de la route.

15 Q. Le site que vous avez identifié et dont il est question dans
16 l'entretien ou dans le procès-verbal d'audition, Chamkar Khnol,
17 où se trouvait-il?

18 [14.05.50]

19 R. J'ai entendu les gens parler de Chamkar Khnol, mais moi-même
20 je ne savais pas où c'était. Mais on m'avait demandé de monter la
21 garde en ville, le long de la route principale.

22 Q. Et de quelle ville parlez-vous? Où était-ce? À quel endroit
23 deviez-vous monter la garde?

24 R. C'était le long de la route vers Chamkar Thmei (phon.) ou
25 Chamkar Kouk (phon.).

68

1 Q. Étiez-vous au courant qu'il existait un site d'exécution
2 appelé Chamkar Khnol?

3 R. Non, et je n'ai pas non plus vu cet emplacement. J'ai
4 simplement entendu dire que les gens étaient exécutés là-bas.
5 Mais, moi-même, je ne savais pas où c'était ni quelle taille cela
6 faisait. J'ai simplement entendu parler de cet endroit.

7 Q. J'aimerais à présent aborder des questions qui portent sur la
8 période où vous travailliez à Trapeang Thma, au barrage. Vous
9 avez décrit dans le PV d'audition que vous étiez soldat dans
10 l'armée à Phnum Srok et que l'on vous avait demandé de monter la
11 garde à Trapeang Thma.

12 Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez
13 travaillé en tant que garde sur le site de Trapeang Thma? Et vous
14 souvenez-vous de l'année ou des mois quand on vous a demandé pour
15 la première fois d'aller monter la garde là-bas?

16 [14.07.59]

17 R. On m'a demandé en 1976 d'aller monter la garde à Trapeang
18 Thma. Le principal objectif était de monter la garde sur le
19 barrage au cas où il y avait des problèmes et qu'il fallait
20 réparer le mur du barrage.

21 Q. Et pendant combien de temps y avez-vous travaillé en tant que
22 garde?

23 R. Je suis resté à peu près un mois.

24 Q. J'aimerais une clarification suite à ce que vous avez dit dans
25 le PV d'audition.

69

1 Avez-vous travaillé à deux reprises, c'est-à-dire pendant deux
2 périodes distinctes, différentes, à Trapeang Thma ou n'y
3 avez-vous travaillé qu'une seule fois en tant que garde?

4 R. Je n'y ai travaillé qu'une fois.

5 Q. Étiez-vous là-bas lorsque le barrage a été terminé, lorsque la
6 construction du barrage a été terminée?

7 [14.09.41]

8 R. Lorsque le barrage a été terminé, j'étais là-bas.

9 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment c'était? Quelle année,
10 quel mois? D'après vos souvenirs, à quel moment est-ce que la
11 construction du barrage s'est achevée?

12 R. La construction du barrage s'est terminée fin 76 probablement,
13 ou début 77.

14 Q. Très bien. Nous y reviendrons peut-être un peu plus tard pour
15 essayer de clarifier ces dates, Monsieur le témoin.

16 Parlons maintenant de votre tâche qui consistait à monter la
17 garde sur le site. Combien de soldats du district... de l'armée du
18 district de Phnum Srok ont été envoyés monter la garde au barrage
19 de Trapeang Thma?

20 R. On m'a demandé d'aller monter la garde à Trapeang Thma, et je
21 faisais partie d'un groupe de dix hommes.

22 Q. Outre votre unité de dix hommes, saviez-vous combien d'autres
23 gardes il y avait sur le site de Trapeang Thma?

24 [14.11.43]

25 R. Il n'y avait pas d'autres unités. Si tel avait été le cas, ils

70

1 seraient restés à l'endroit où on leur avait demandé d'aller.

2 Mais, comme mon unité était proche du barrage, on nous a demandé
3 d'aller là-bas monter la garde.

4 Q. Qui était le chef de votre unité de dix hommes?

5 R. Le chef de l'équipe était Phan.

6 Q. Et à qui Phan rendait-il des comptes?

7 R. Il y avait Ta Nak au-dessus de Phan.

8 Q. Faites-vous référence à la personne dont vous avez dit un peu
9 plus tôt qu'elle était commandant adjoint de l'armée du district
10 de Phnum Srok? C'est cette personne que vous désignez comme étant
11 Ta Nak?

12 R. Oui, c'est exact.

13 [14.13.20]

14 Q. Vous faisiez partie de l'armée de district. Savez-vous s'il y
15 avait des soldats de l'armée du secteur à qui l'on avait demandé
16 de travailler près de Trapeang Thma ou sur le site de Trapeang
17 Thma?

18 R. L'armée de secteur ne venait pas monter la garde au niveau du
19 district, ils étaient dans leur caserne. Les soldats étaient
20 assignés pour monter la garde le long de la frontière.

21 Q. Et quelle partie du barrage de Trapeang Thma était la partie à
22 laquelle on avait affecté votre unité de dix hommes?

23 R. On avait demandé à notre unité de monter la garde près du
24 premier pont, au premier pont. Cela va jusqu'à Ponley, jusqu'au
25 village de Ponley, où une partie du barrage était cassée.

71

1 Q. Qui était responsable du site de Trapeang Thma, du site de
2 travail de Trapeang Thma?

3 [14.15.05]

4 R. La personne qui était responsable de toutes les unités mobiles
5 au barrage de Trapeang Thma était Ta Val.

6 Q. Et quel était le poste de Ta Val, sa position hiérarchique?

7 R. Il était responsable des unités mobiles dans le secteur 5.

8 Q. Ta Val faisait-il partie de l'armée du secteur 5 avant d'avoir
9 reçu la responsabilité des unités mobiles du secteur?

10 R. Auparavant, il était chef ou ancien chef d'un régiment
11 militaire, puis il a été redéployé pour prendre le contrôle des
12 unités mobiles du site de construction de ce projet.

13 Q. Connaissiez-vous Ta Val lorsqu'il était dans l'armée du
14 secteur et chef d'un de ces régiments?

15 R. J'ai commencé à bien le connaître lorsque j'ai fait partie de
16 la force du secteur.

17 Q. Y a-t-il eu une époque ou un moment, une période, pendant
18 laquelle vous avez habité au même endroit que Ta Val?

19 [14.17.18]

20 R. Il m'a choisi, à vrai dire, pour faire partie de son "unité
21 absolue", et c'est là que j'habitais, près de là où lui habitait.

22 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous parlez... vous dites
23 que vous viviez avec lui, que... vous parlez de son mariage en
24 1975. Je voulais mieux comprendre. Étiez-vous présent en 1975 au
25 mariage de Ta Val?

72

1 R. Non, je n'étais pas présent à sa cérémonie de mariage. J'ai
2 entendu mes collègues me dire que Ta Val était allé épouser sa
3 femme à Svay. Plus tard, il est venu avec elle. Et, en fait,
4 d'après ce que j'ai entendu, son mariage était un mariage
5 arrangé.

6 Q. Et que pouvez-vous nous dire sur Ta Val, le genre de personne
7 que Ta Val était? D'où venait-il? Connaissiez-vous son nom
8 complet? Pouvez-vous nous parler un peu plus de Ta Val?

9 R. Je ne connais pas son nom complet. Je sais qu'il venait de la
10 région de Svay Kaeut.

11 Q. Pour ceux qui parmi nous ne connaissent pas cette région,
12 pourriez-vous nous dire à quelle province ou quel district ce
13 lieu appartient?

14 [14.19.26]

15 R. Moi-même, je ne sais pas de quel endroit il venait. Cependant,
16 il parlait avec un accent tchong-tchong (phon.).

17 Q. Pourriez-vous nous dire approximativement quel âge Ta Val
18 avait pendant le régime des Khmers rouges, lorsque vous le
19 connaissiez?

20 R. À cette époque-là, Ta Val avait autour de 52 ou 53 ans.

21 Q. Avez-vous vu Ta Val se rendre sur le site de Trapeang Thma
22 lorsque vous montiez la garde là-bas?

23 R. Je l'ai vu venir le matin superviser les travaux sur le
24 barrage, travaux réalisés par les unités mobiles, ou pour
25 inspecter les travailleurs qui travaillaient dans les rizières.

73

1 Q. Et à quelle fréquence venait-il sur le site de Trapeang Thma?

2 Y venait-il tous les jours ou y venait-il moins fréquemment?

3 [14.21.14]

4 R. Il venait tous les deux ou trois jours, parfois il venait tous
5 les jours. Ça dépendait.

6 Q. Savez-vous où se trouvait son bureau? D'où il venait lorsqu'il
7 venait à Trapeang Thma, sur le site du barrage?

8 R. Je ne sais pas où se trouvait son bureau. Parfois, il allait
9 travailler à (inintelligible), un autre barrage, parfois, il
10 venait à ce barrage.

11 Q. Que pouvez-vous nous dire sur sa personnalité? Quel genre de
12 personne était-il? Quel genre de dirigeant était-il? Quel genre
13 de personne était-il en sa qualité de responsable du barrage? Que
14 pouvez-vous nous dire à ce sujet?

15 R. En ce qui concerne sa personnalité, il conduisait les gens au
16 travail. Les gens devaient terminer le travail qui leur avait été
17 assigné.

18 Q. Considériez-vous qu'il s'agissait là d'une personne stricte?

19 [14.23.24]

20 R. Ta Val était une personne très ferme.

21 Q. Les gens sur le site de travail, avaient-ils peur de Ta Val?

22 R. La plupart des travailleurs, dans les unités itinérantes, à
23 chaque fois que Ta Val venait, eh bien, tout le monde avait peur.

24 Et ils travaillaient plus dur encore, ils essayaient de

25 travailler plus dur encore.

74

1 Q. En tant que personne qui le connaissait auparavant, avez-vous
2 eu l'occasion de parler avec lui à un quelconque moment tandis
3 que vous étiez sur le site du barrage de Trapeang Thma?

4 R. Je n'ai jamais eu la possibilité de lui parler, et je peux
5 vous dire que j'avais peur de lui, je n'osais même pas regarder
6 son... le regarder en face.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 J'aimerais à présent aborder quelques questions sur l'arrestation
9 des travailleurs au site du barrage de Trapeang Thma.

10 Pourriez-vous nous dire qui était responsable de mener les
11 arrestations des travailleurs sur le site?

12 [14.25.13]

13 R. Les arrestations sur le site du barrage de Trapeang Thma
14 étaient menées par les subordonnés de Ta Val.

15 Q. Pourriez-vous être plus spécifique? À qui faites-vous
16 référence lorsque vous parlez des subordonnés de Ta Val?

17 R. Je n'arrivais pas à savoir qui ces personnes étaient. Ce que
18 je savais, c'est que certains membres parmi les travailleurs
19 avaient commis des fautes, et ils disparaissaient. Le chef
20 d'unité présentait le rapport en ce sens à Ta Val. Et Ta Val,
21 ensuite, donnait l'ordre d'arrestation et d'exécution.

22 Q. Et de qui avez-vous entendu cela? Qui vous a dit cela?

23 R. Ce sont des travailleurs dans les unités mobiles. Une personne
24 est venue me dire que cette nuit-là Chhuoy avait disparu, et
25 qu'il ne savait pas qui avait procédé à l'arrestation et où il

75

1 avait été envoyé.

2 [14.27.04]

3 Q. Je reviens aux personnes qui étaient responsables d'exécuter
4 les arrestations. Vous avez dit qu'il s'agissait des subordonnés
5 de Ta Val.

6 Est-ce que vous parlez de personnes qui étaient chefs de
7 bataillon, de section, de compagnie, qui faisaient partie des
8 unités mobiles du secteur 5 ou est-ce que vous parlez d'autres
9 groupes?

10 R. Je ne savais pas tout de la situation, je ne comprenais pas
11 tout. Des gens disparaissaient des unités mobiles, y compris les
12 villageois de mon village.

13 Et on m'a dit, comme dans le cas précédent... Chhuoy a disparu,
14 j'ai posé des questions sur son arrestation, on m'a répondu que
15 c'est son chef d'unité qui s'en était chargé. Donc, j'en ai tiré
16 la conclusion que c'était les chefs des grandes unités ou des
17 unités qui s'occupaient d'arrêter les membres, leurs membres.

18 Q. Et, cette personne dont vous parlez, était-il membre d'une
19 unité mobile de secteur ou faisait-il partie d'une unité au
20 niveau de la commune ou du village?

21 [14.28.54]

22 R. Chhuoy faisait partie de l'unité mobile du village. On l'a
23 ensuite redéployé au niveau de l'unité mobile du secteur. Il
24 était accusé d'avoir un lien avec l'ancienne armée de Lon Nol.
25 C'était la principale raison de son arrestation.

76

1 Q. Et comment avez-vous appris que la raison de son arrestation
2 était qu'il était lié ou qu'il avait un lien avec le régime de
3 Lon Nol?

4 R. Chhuoy était lui-même un ancien soldat. À cette époque-là, il
5 avait à peu près 20 ans. Mais il leur a menti, il leur a dit que
6 "c'était" un garçon qui habitait à la pagode et qu'il était
7 orphelin.

8 Q. J'aimerais être sûr d'avoir bien compris. Vous dites donc que
9 Chhuoy était un ancien soldat de Lon Nol mais qu'il avait menti
10 en disant qu'il était un enfant et qu'il venait d'une pagode.
11 Ai-je bien compris ce que vous venez de me dire?

12 R. Oui. Au début, il habitait aussi dans la pagode, mais, plus
13 tard, il s'est porté volontaire pour être soldat. C'est ainsi que
14 les complications ont commencé.

15 [14.30.48]

16 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur un groupe en
17 particulier.

18 Est-ce que "les" travailleurs ont cherché à s'enfuir ou à
19 s'évader du site de Trapeang Thma et ont été arrêtés par la
20 suite?

21 R. Les unités mobiles qui ont été affectées au barrage de
22 Trapeang Thma, si les membres de ces unités cherchaient à
23 s'enfuir, ils étaient arrêtés. Et on les aurait accusés d'essayer
24 de s'enfuir vers la Thaïlande.

25 Q. Et qui a procédé aux arrestations de ceux qui cherchaient à

77

1 s'enfuir?

2 R. Ça dépendait d'où ils partaient... ou, plutôt, vers où ils
3 partaient. S'ils cherchaient à traverser la frontière, c'était
4 les forces armées responsables de monter la garde à la frontière
5 qui les arrêtaient.

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
8 remettre au témoin ses procès-verbaux, car j'ai des questions de
9 précision à lui poser.

10 Il s'agit du document E319/19.3.20.

11 Il s'agit de son procès-verbal d'audition devant les enquêteurs
12 du Bureau des co-juges d'instruction.

13 Et aussi E3/9060, il s'agit de son interview DC-Cam. Et, avec
14 votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais remettre ces
15 documents au témoin.

16 [14.33.09]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez remettre le document en question...
19 les documents en question au témoin.

20 M. LYSAK:

21 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser des questions sur
22 des informations précises que vous avez remises (sic), à propos
23 des personnes qui avaient été arrêtées, dans ces entretiens.

24 Donc, d'abord, l'entretien avec DC-Cam, document E3/9060.

25 ERN, en khmer: 00733010; en anglais: 00728716; et, en français:

78

1 01123672.

2 On vous a demandé - je cite:

3 Question:

4 "Quelle était la situation quand vous êtes arrivé à Trapeang Thma
5 pour la première fois?"

6 Réponse:

7 "La construction du barrage n'avait pas encore été achevée. Il y
8 avait beaucoup de membres d'unités mobiles. Beaucoup s'étaient
9 enfuis vers chez eux, ils ont été arrêtés par des forces de
10 sécurité. Les... la sécurité... les forces de sécurité des villages
11 ont organisé des combats (sic) pour arrêter ceux qui s'enfuyaient
12 et ensuite les renvoyer au travail."

13 Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, j'aimerais savoir, ces forces de sécurité des
15 villages auxquelles vous faites référence, de quels villages
16 provenaient-elles et qui les commandait?

17 [14.35.24]

18 M. LAT SUOY:

19 R. C'était les unités mobiles de village. Elles ont été arrêtées
20 et ont été envoyées dans la commune. En général, elles les
21 arrêtaient et les renvoyaient (sic).

22 Et, même si c'était nos parents, on ne pouvait pas les aider. Les
23 miliciens les arrêtaient et les renvoyaient à leur base.

24 Q. Oui, c'est justement la précision que je voulais. Quand vous
25 parlez des forces de sécurité des villages, vous faites ici

79

1 référence à des milices locales, c'est-à-dire des gens auxquels
2 on faisait des fois référence comme... en utilisant le terme
3 "chlop"?

4 R. Oui. On les appelait les miliciens de village ou de commune.

5 Q. Monsieur le témoin, est-il déjà arrivé que votre unité procède
6 à l'arrestation de personnes qui cherchaient à s'enfuir?

7 R. Dans mon unité, jamais.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

10 [14.37.06]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 J'aimerais que le procureur fasse ici référence à un document. Si
14 vous ne faites pas référence à des ERN, cela peut être considéré
15 comme... ou cela, plutôt, donnera lieu à des questions orientées.

16 Et nous ne savons pas ici à quel document le procureur fait
17 référence.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, j'ai posé une question ouverte au témoin.

20 Il m'a donné une réponse. Et maintenant je vais faire référence à
21 certaines réponses qu'il a déjà données dans ses deux entretiens.

22 Je peux maintenant le faire, à moins que vous préféreriez prendre

23 la pause? Je ferai référence aux passages pertinents après le

24 retour.

25 M. LE PRÉSIDENT:

80

1 Effectivement, il s'agit d'un moment opportun pour la pause. Nous
2 allons donc suspendre les débats et nous reprendrons à 13 heures...
3 à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez assister le témoin et vous assurer
5 qu'il soit de retour au prétoire avant 15 heures.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 14h38)

8 (Reprise de l'audience: 14h58)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir.

11 La parole est à l'Accusation.

12 M. LYSAK:

13 Merci, Président.

14 Q. Monsieur le témoin, nous en étions à parler de l'arrestation
15 de gens qui cherchaient à s'enfuir du chantier de Trapeang Thma.

16 Donc, j'aimerais rappeler deux réponses que vous avez données
17 dans vos entretiens.

18 Je vais commencer par le procès-verbal de votre audition avec le
19 Bureau des co-juges d'instruction, 319/19.3.20, réponse 27.

20 Question:

21 "Quand vous étiez un soldat, vous a-t-on jamais donné une liste
22 avec... de noms et vous dire d'arrêter quelque personne sur la
23 liste (sic)?"

24 Réponse:

25 "Non, c'était les miliciens qui le faisaient. Mon unité le

81

1 faisait. Mais il m'arrivait de recevoir un ordre de l'échelon
2 supérieur d'arrêter quelqu'un qui s'était enfui, qui était en
3 fuite. Il m'arrivait de les arrêter. Mais, des fois, ils
4 parvenaient à s'échapper."

5 Fin de citation.

6 [15.00.23]

7 Et ensuite, dans votre interview avec le CD-Cam, E3/9060 - ERN,
8 en khmer: 00733024, donc, en khmer, 00733024; en anglais:
9 00728726; et, en français: 01123681.

10 Question:

11 "Donc, alors que vous étiez dans l'armée, votre rôle était de
12 monter la garde et d'inspecter le barrage, de vérifier s'il y
13 avait des dommages. Est-ce que vous avez aussi monté la garde
14 contre quelque chose (sic)?"

15 Réponse:

16 "Nous montions la garde contre tout (sic). S'ils entraient en
17 contact avec nous et que nous voyions que les gens s'échappaient,
18 il fallait les arrêter. Même après l'arrestation, nous ne
19 pouvions pas les tuer. Nous les arrêtons, et ensuite nous les
20 envoyions à nos supérieurs. Et c'est eux qui s'en occupaient."

21 Fin de citation.

22 Est-ce que cela, Monsieur le témoin, vous rappelle la mémoire...
23 vous rafraîchit la mémoire quant au fait que parmi vos fonctions
24 il y avait des occasions où vous et les gens dans votre unité
25 avez été affectés à l'arrestation de ces travailleurs qui

82

1 cherchaient à s'enfuir du site?

2 [15.02.15]

3 M. LAT SUOY:

4 R. On nous a demandé d'attraper les travailleurs. Parfois, nous
5 essayions de le faire. Si la personne était à nouveau arrêtée,
6 alors, la personne était envoyée à son unité respective, et
7 c'était son chef d'unité qui devait s'en occuper.

8 Q. Dans les réponses dont je viens de donner lecture, vous parlez
9 de recevoir un ordre de l'échelon supérieur pour essayer
10 d'arrêter quelqu'un qui s'était enfui.

11 Lorsque vous parlez de l'échelon supérieur, qui était-ce
12 spécifiquement? De qui émanaient les ordres? Qui donnait ces
13 ordres?

14 R. L'ordre venait de Ta Nak. Son ordre était que nous devions
15 attraper ceux qui s'étaient enfuis de l'unité mobile. Si nous
16 arrivions à les attraper, nous les envoyions alors à l'échelon
17 supérieur pour qu'il résolve la question.

18 Q. Et plus spécifiquement, lorsque ces travailleurs étaient
19 attrapés, à qui les remettait-on?

20 Vous avez dit que vous les remettiez à l'échelon supérieur ou à
21 vos supérieurs. Mais, plus spécifiquement, à qui livriez-vous ces
22 travailleurs?

23 [15.03.58]

24 R. Les hommes ou les personnes étaient renvoyés au chef d'unité
25 ou alors au chef du régiment.

1 Q. Saviez-vous, Monsieur le témoin, s'il y a eu des cas où des
2 travailleurs ont été exécutés sur le site du barrage de Trapeang
3 Thma?

4 R. Je n'étais pas au courant de ce qu'il se passait au sujet des
5 exécutions.

6 Nos fonctions n'avaient rien à voir avec cela. Nous devions
7 monter la garde au site de travail de Trapeang Thma, et nous
8 avons respecté cette instruction à la lettre, sinon, notre vie
9 aurait été en danger.

10 Q. Je comprends cela.

11 Mais, plus spécifiquement, pourriez-vous nous dire, dire à la
12 Chambre, s'il vous plaît, ce qu'il arrivait aux travailleurs au
13 barrage de Trapeang Thma qui disaient qu'ils ne pouvaient pas
14 travailler la nuit parce qu'ils étaient héméralopes?

15 Pourriez-vous nous dire ce qu'il arrivait à ces personnes?

16 R. J'ai entendu de la bouche des travailleurs dans les unités
17 mobiles que ceux qui étaient aveugles la nuit ne l'étaient en
18 fait pas.

19 Et donc on les testait. On leur demandait de marcher en direction
20 d'une fosse. Et, s'ils arrivaient à éviter la fosse, alors, on
21 les accusait de faire semblant d'être aveugles de nuit. Et, à
22 nouveau... et, à ce moment-là, on les arrêtait.

23 [15.06.20]

24 Q. J'aimerais que vous vous référiez au document E3...

25 Ou, plutôt, dans votre entretien E3/9060 - en khmer: 00733020 à

84

1 21, il s'agit de l'entretien avec le CD-Cam; en anglais:
2 00728724; en français: 01123679 à 80 -, je cite ce que vous
3 dites:
4 "Lorsque quelqu'un était aveugle la nuit, la personne était...
5 lorsqu'elle avait de la cécité nocturne, on l'accusait d'avoir un
6 problème de conscience. Et l'unité transportait alors cette
7 personne vers les fosses. Si la personne réussissait à éviter la
8 fosse, on disait que la personne n'était pas... n'avait pas de
9 cécité nocturne. Si l'on tombait dans ces fosses, cela voulait
10 dire la mort."
11 Plus loin:
12 "Si la personne était conduite vers ce fossé et évitait le fossé,
13 la personne qui l'accompagnait la poussait dans la fosse."
14 Question:
15 "Avez-vous été témoin de l'événement?"
16 Réponse:
17 "Je l'ai vu. Parce que cela n'avait rien à voir avec les troupes,
18 ils faisaient le travail entre eux-mêmes. Les meurtres de
19 personnes n'étaient pas faits par les troupes, mais par le chef
20 du bataillon, du régiment et de la compagnie."
21 Fin de citation.
22 Monsieur le témoin, est-ce exact, comme vous l'avez dit au
23 CD-Cam, que vous avez été témoin de ces événements?
24 [15.08.40]
25 R. Ils ont fait ce qu'ils devaient faire.

85

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Je voudrais formuler une remarque au sujet de l'extrait qui a été
6 lu par le co-procureur.

7 Dans la version en khmer, le témoin ne dit pas que tomber dans la
8 fosse causait la mort.

9 Il fait référence à ceux qui évitaient la fosse, alors, ces
10 personnes étaient poussées dans la fosse.

11 M. LYSAK:

12 Je vous remercie.

13 J'ai lu la version en anglais, je ne comprends pas l'incohérence
14 entre les deux.

15 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander où ces fosses se
16 trouvaient sur le site de travail et quelle était leur
17 profondeur?

18 [15.09.54]

19 M. LAT SUOY:

20 R. Les fosses n'étaient pas très loin de là où l'on allait
21 chercher la terre, et la profondeur était d'un mètre.

22 Q. Et, dans votre déclaration, ici, vous dites que si les gens
23 évitaient la fosse, alors, quelqu'un les y poussait.

24 Est-ce exact? Est-ce que c'est ce que vous avez vu?

25 R. Oui, j'ai vu cela.

86

1 Les personnes qui souffraient de maladies psychologiques, s'ils
2 évitaient la fosse, ils étaient poussés dans la fosse. Et ils
3 pouvaient se fouler la cheville, avoir la cheville gonflée, ou se
4 disloquer les membres. Et les autres personnes auraient été
5 réprimandées. Mais tomber dans la fosse ne voulait pas dire la
6 mort, mais voulait dire que l'on était blessé.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 [15.11.25]

10 Me KOPPE:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais formuler une
12 observation.

13 Je rebondis sur l'observation ou l'objection qui a été formulée
14 par mon confrère de la défense de Khieu Samphan.

15 Dans la version en anglais, je suis tout à fait d'accord avec
16 l'Accusation, il est dit:

17 "Ces fosses avaient pour résultat la mort si vous tombiez
18 dedans."

19 Cette phrase, effectivement, n'apparaît pas dans la version en
20 khmer originale. Je trouve cela assez troublant, perturbant.

21 Étant donné ce qui vient d'être dit par le témoin, à savoir que
22 la fosse mesurait un mètre de fond et que si l'on tombait on se
23 foulait la cheville ou l'on se faisait mal. Eh bien, je pense
24 qu'il serait nécessaire de clarifier.

25 Ma requête est donc la suivante: que dit le khmer dans la version

87

1 originale exactement? Est-ce que le résultat de tomber dans la
2 fosse était la mort? Est-ce véritablement ce qui est dit?

3 [15.12.30]

4 M. LYSAK:

5 Ce n'est pas quelque chose que je puis faire ici, debout,
6 maintenant. C'est très certainement quelque chose que les parties
7 peuvent faire.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 À vrai dire, le témoin est ici devant nous, on peut tout à fait
10 clarifier la chose avec le témoin.

11 M. LYSAK:

12 Je vais clarifier avec le témoin, mais je pense que la question
13 de la transcription devra être vérifiée par la suite avec les
14 personnes chargées de ce travail.

15 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que tout soit clair. Les gens
16 qui évitaient la fosse et qui étaient poussés dans la fosse, à
17 votre connaissance, l'un d'entre eux est-il jamais mort?

18 [15.13.34]

19 M. LAT SUOY:

20 R. À ma connaissance, aucun d'entre eux n'est mort. Ils voulaient
21 tout simplement savoir si ces travailleurs faisaient semblant
22 d'être malades pour éviter d'aller au travail en leur disant
23 qu'ils souffraient de cécité nocturne.

24 C'est pour cela que l'on demandait aux gens d'aller marcher. Et,
25 s'ils tombaient dans la fosse, on les autorisait à se reposer la

88

1 nuit.

2 Mais ceux qui ne tombaient pas dans la fosse étaient alors
3 accusés de faire semblant d'être malades. On les réprimandait, on
4 les critiquait. Et s'ils continuaient de reproduire cette maladie
5 imaginaire, alors, ils étaient emmenés et exécutés.

6 Q. J'aimerais commencer d'abord par les personnes qui souffraient
7 effectivement de cécité nocturne, que l'on forçait à marcher et à
8 tomber dans les fosses.

9 Est-ce que, parmi ces personnes, certaines ont été blessées parce
10 qu'on les a forcées à marcher en direction de ces fosses alors
11 qu'ils n'y voyaient rien?

12 [15.14.57]

13 R. Les personnes qui souffraient effectivement de cette maladie,
14 ils étaient sur le point de tomber dans la fosse, mais ils
15 étaient arrêtés par les gens autour de la fosse. Et c'est ainsi
16 que l'on savait qu'ils souffraient effectivement de cécité
17 nocturne.

18 En revanche, ceux qui faisaient semblant, eh bien, ils
19 s'écartaient de la fosse. Et alors on les envoyait en
20 rééducation, puisqu'ils faisaient semblant.

21 Q. Et, pour les personnes qui étaient déterminées à faire
22 semblant et qui étaient envoyées en rééducation, savez-vous ce
23 qu'il leur arrivait après avoir été envoyées en rééducation? Ou
24 alors ne participiez-vous pas ou n'aviez-vous rien à voir avec le
25 processus?

89

1 R. Au sujet de la rééducation de ces travailleurs, c'était le
2 travail du chef d'unité, du chef de groupe des unités mobiles.
3 Ces personnes étaient critiquées et devaient être refaçonnées. Il
4 fallait qu'ils cessent de mentir et qu'ils ne mentent plus jamais
5 au chef d'unité.

6 [15.16.25]

7 Q. Et qu'en est-il des personnes que l'on ne pouvait pas
8 reforgier? Que leur arrivait-il?

9 R. Après la rééducation, la personne... si la personne ne changeait
10 pas, alors, le chef d'unité devait s'occuper de cette question.

11 Q. Et savez-vous comment le chef d'unité traitait ce type de
12 situation?

13 R. La solution consistait à tuer ce travailleur.

14 Q. Monsieur le témoin, savez-vous s'il existait un emplacement
15 sur le site ou près du site où les gens étaient emmenés pour être
16 exécutés? Saviez-vous s'il existait un tel endroit?

17 R. S'agissant du barrage et de ses parages, je n'ai jamais
18 entendu parler d'un tel centre.

19 Q. Y avait-il un centre de sécurité dans le district de Phnum
20 Srok?

21 R. Il y avait un centre de sécurité du district à Phnum Srok.

22 Q. Et y avait-il un centre de sécurité du secteur? Si oui, où se
23 trouvait-il?

24 [15.18.40]

25 R. Le centre de sécurité du secteur se trouvait dans le bureau du

90

1 district actuel. Et, à vrai dire, c'était un bâtiment en béton
2 qui a été transformé en centre de sécurité et qui est à l'heure
3 actuelle le bureau du district.

4 Q. Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, l'emplacement
5 dont vous parlez, le bâtiment en béton qui se trouve au bureau
6 actuel du district... est-ce que vous êtes en train de parler de
7 l'emplacement du centre de sécurité de Phnum Srok ou du centre de
8 sécurité du secteur 5?

9 Pourriez-vous nous préciser cela?

10 R. Cela appartenait au centre du district. Mais, pour le centre
11 du secteur 5, il était, lui, situé à Svay.

12 Q. Et, lorsque vous parlez de Svay, vous parlez de Sisophon, de
13 la ville provinciale de Sisophon?

14 R. Oui, Svay Sisophon. Ce bureau, à cette époque-là, était connu
15 sous le nom du bureau de sécurité du secteur 5.

16 [15.20.34]

17 Q. J'aimerais aborder à présent quelques questions générales sur
18 les conditions à Trapeang Thma.

19 Et je vais commencer par les horaires de travail sur le site.

20 Pourriez-vous nous dire quels étaient les horaires de travail à
21 l'époque où, vous, vous étiez au site de travail de Trapeang
22 Thma?

23 R. Les travailleurs des unités mobiles commençaient à travailler
24 dès 7 heures du matin jusqu'à 11 heures du matin. Ils reprenaient
25 leur travail de 1 heure à 5 heures l'après-midi, puis à nouveau

91

1 de 6 heures jusqu'à 10 heures.

2 Q. Permettez que je clarifie.

3 Dans votre procès-verbal d'audition, E319/19.3.20, réponse 81,
4 vous indiquez que le travail commençait à 6 heures.

5 Or, à l'instant, vous venez de dire 7 heures. Pourriez-vous nous
6 dire, d'après votre souvenir, si le travail... les travailleurs
7 commençaient leur travail à Trapeang Thma à 6 heures ou à 7
8 heures?

9 [15.22.17]

10 R. Mon unité commençait à travailler à 5 heures. Le travail se
11 poursuivait jusqu'à 11 heures, puis nous prenions le déjeuner à
12 12 heures.

13 Q. Et, s'agissant du travail la nuit, à quelle fréquence les gens
14 devaient-ils travailler la nuit à l'époque où vous étiez à
15 Trapeang Thma? Devaient-ils travailler tous les soirs ou
16 seulement certains soirs?

17 R. Le travail s'est poursuivi avec ce type de roulement tous les
18 jours jusqu'à la fin du projet.

19 Q. Que pouvez-vous nous dire au sujet des rations alimentaires et
20 des quotas de travail au site de travail de Trapeang Thma?

21 R. Pour les travailleurs, dans la construction, ils recevaient
22 une boîte de riz chacun par jour.

23 Q. Et saviez-vous si ces travailleurs avaient un quota de travail
24 en termes de quantité de terre qu'il fallait creuser et
25 transporter chaque jour?

92

1 R. De façon générale, le quota ne s'appliquait pas aux
2 travailleurs individuellement, il s'appliquait à l'unité dans son
3 ensemble.

4 Les mesures étaient prises, on mesurait la hauteur par rapport à
5 10 mètres de large. L'unité devait transporter la terre. S'ils
6 arrivaient au bout de leur quota, alors, on leur donnait une
7 boîte chacun de riz. Ceux qui n'arrivaient pas à respecter le
8 quota, alors, la ration alimentaire était limitée à de la
9 bouillie, était réduite à de la bouillie.

10 [15.25.09]

11 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, Monsieur le témoin, vous
12 dites qu'il y avait des unités spéciales, qui avaient des quotas
13 différents avec des rations différentes par rapport aux
14 travailleurs ordinaires. Pourriez-vous dire à la Chambre ce
15 qu'étaient ces unités spéciales?

16 R. Un moment après, des jeunes hommes et des jeunes femmes ont
17 été sélectionnés pour faire partie de l'unité spéciale.
18 Pour un mètre cube, ils ne transportaient cela que dans des
19 paniers et arrivaient à le faire en dix voyages seulement. On
20 leur donnait du riz, une boîte de riz chacun. C'était cela pour
21 les travailleurs de ces unités spéciales.

22 Et, comme je le dis à nouveau, ils n'avaient besoin que de dix
23 voyages avec des paniers de transport de terre pour pouvoir
24 transporter toute cette terre.

25 Q. J'aimerais vous renvoyer à votre entretien avec le CD-Cam,

93

1 document E3/9060 - 00733011, en khmer... 733011, en khmer toujours;
2 00728716 à 717, en anglais; et, en français: 01123673.

3 "Les membres des unités spéciales recevaient deux boîtes de riz
4 chaque jour. Les membres des unités fantassins recevaient une
5 boîte de riz par jour. Les unités spéciales transportaient un
6 mètre cube de terre en huit voyages. Les femmes couraient, même,
7 tandis qu'elles transportaient les paniers. C'était les unités
8 spéciales."

9 J'aimerais être sûr de comprendre. Est-ce que vous dites que ces
10 unités spéciales recevaient des rations plus élevées et devaient
11 faire plus de travail?

12 Ou n'ai-je pas compris ce que vous voulez dire?

13 Ou alors est-ce incorrect?

14 Pourriez-vous nous dire si ces unités spéciales étaient des
15 unités spéciales parce qu'elles avaient des quotas de travail
16 plus élevés, et donc qu'elles recevaient des rations alimentaires
17 plus importantes?

18 [15.28.26]

19 R. Ils travaillaient de façon plus progressive, et donc ils
20 recevaient davantage en termes de rations alimentaires que les
21 autres travailleurs ordinaires. Et les vêtements étaient
22 différents, notamment en termes de souliers.

23 Q. Et combien de travailleurs faisaient partie de ces unités
24 spéciales à Trapeang Thma, ces unités qui recevaient davantage à
25 manger et des tâches plus progressives?

1 R. Dans l'unité spéciale, ils avaient une force de la taille d'un
2 régiment. C'était des jeunes femmes.

3 Q. Cette unité de jeunes femmes à laquelle vous faites référence
4 comprenait combien de femmes?

5 R. Dans cette unité, il y avait des femmes, dans deux grandes
6 unités, et il y avait des jeunes hommes dans une autre unité.

7 C'était la "force absolue". Ils étaient sélectionnés pour faire
8 partie de ces unités spéciales.

9 Q. J'aimerais vous lire un autre passage de votre entretien avec
10 le CD-Cam, E3/9060 - ERN, en khmer: 00733030; en anglais:
11 00728730; en français: 01123684 à 85.

12 "L'unité spéciale était composée de seulement 100 membres. Le
13 reste était des personnes d'unités mobiles normales, on estimait
14 leur nombre à des dizaines de milliers; 45 personnes portaient...
15 transportaient de la terre et avaient des rations normales."

16 [15.31.14]

17 Et, plus bas, sur la même page.

18 Question:

19 "Donc, le reste, les dizaines de milliers d'autres personnes ne
20 recevaient qu'une boîte de riz par jour?"

21 Réponse:

22 "Oui, une boîte par jour."

23 Fin de citation.

24 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que cela vous
25 rappelle, Monsieur le témoin, que les unités... l'unité spéciale

95

1 que vous décrivez ne comptait que 100 membres? Est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Dans l'unité spéciale, il y avait des femmes, elles pouvaient
4 recevoir une canette de riz par jour.

5 Q. Les gens qui travaillaient sur le chantier du barrage de
6 Trapeang Thma, où obtenaient-ils leur eau?

7 [15.32.49]

8 R. Ils... ils nous transportaient de l'eau que l'on pouvait boire.

9 Il y avait un groupe de travailleurs qui nous apportait de l'eau
10 à boire, et d'autres membres aussi apportaient de l'eau du
11 ruisseau et des étangs à proximité.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les gens qui étaient sur le
13 site du chantier tombaient malades souvent? Qu'avez-vous observé
14 en question de santé des travailleurs alors que vous y étiez
15 (sic)?

16 R. Les travailleurs sur le chantier, une bonne partie... beaucoup
17 d'entre eux étaient malades. Certains avaient... s'étaient
18 empoisonnés en mangeant des plantes ou des champignons sauvages.
19 Et d'autres souffraient de toute une variété de maladies.
20 Certains avaient le corps gonflé.

21 Q. Je vais à nouveau faire référence à votre entretien avec
22 DC-Cam, E3/9060 - en khmer: 00733030 à 31; en anglais: 00728731;
23 et, en français: 01123685.

24 Et je cite - c'est ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, au
25 Centre de documentation du Cambodge:

96

1 "Les gens étaient émaciés, sans assez de nourriture pour
2 s'alimenter. Le manque d'alimentation avait entraîné
3 l'épuisement. Pour certaines personnes, leurs genoux étaient plus
4 gros que leur tête."

5 Fin de citation.

6 Était-ce le cas tout au long de votre séjour au site du chantier
7 du barrage de Trapeang Thma?

8 [15.35.26]

9 R. Oui. Il y avait des gens qui étaient maigres, qui n'avaient
10 pas assez à manger. D'autres devaient faire des tâches
11 supplémentaires et ne recevaient pas assez à manger, et sont
12 devenus très maigres et faibles. Et certains avaient même les
13 genoux plus gros que la tête. Ils ont demandé qu'on leur donne
14 des médicaments alors qu'ils étaient... quand ils étaient malades,
15 mais on leur a simplement donné des pilules en forme de crottes
16 de lapin.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 J'aimerais vous poser des questions sur les conditions sanitaires
19 du chantier. Où les gens déféquaient-ils? Y avait-il des
20 latrines? Où les gens pouvaient-ils faire leurs besoins?

21 R. À l'époque, l'échelon supérieur a fait construire des latrines
22 au sein des différentes unités pour que nous puissions nous
23 soulager, mais ce n'était pas assez. D'autres devaient le faire
24 autour de la latrine.

25 [15.37.16]

97

1 Q. Y avait-il des mouches, des insectes sur le chantier?

2 R. Oui, il y avait beaucoup d'essaims de mouches, et des
3 moustiques aussi. La nuit, sans moustiquaire, il y avait beaucoup
4 de moustiques.

5 Et le matin il fallait se lever tôt pour aller travailler.

6 Q. J'aimerais passer à un autre sujet pour le temps qu'il nous
7 reste aujourd'hui.

8 Vous souvenez-vous d'une période pendant laquelle... où les cadres
9 locaux de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés et remplacés par des
10 cadres qui provenaient de la zone Sud-Ouest? Vous en
11 souvenez-vous? Et pouvez-vous nous dire ce qu'il est advenu des
12 cadres de la zone Nord-Ouest à ce moment-là?

13 R. À l'époque où j'étais au chantier du barrage, l'échelon
14 supérieur m'a dit qu'ils allaient arrêter les cadres de la zone
15 Nord-Ouest. Ils les ont donc convoqués à une réunion. Et les
16 cadres de la zone Sud-Ouest ont exécuté ces arrestations. Ils les
17 ont accusés d'être des traîtres.

18 Q. Quand vous dites que l'échelon supérieur vous a dit qu'ils
19 allaient arrêter les cadres, qui vous l'a dit?

20 Quand vous dites "échelon supérieur", à qui faites-vous
21 référence?

22 [15.39.33]

23 R. Ta Nak était mon supérieur, et il le savait, et il a dit à ses
24 subordonnés qu'il fallait faire preuve de vigilance particulière
25 dans notre travail. Par la suite, les cadres de la zone Sud-Ouest

98

1 sont venus dans la zone Nord-Ouest.

2 Q. Vous avez dit que les gens étaient arrêtés... enfin, qu'ils ont
3 été convoqués à des réunions quand ils ont été arrêtés, ou à des
4 sessions d'étude. Pouvez-vous décrire comment cela s'est produit?
5 Qui disait à ces gens qu'ils étaient convoqués à une réunion et
6 où devaient-ils aller?

7 R. Moi, je ne connaissais pas le processus dans les détails.

8 C'est d'autres qui m'ont dit que ces gens étaient convoqués à une
9 réunion ou à des sessions d'étude et qu'ils ont disparu par la
10 suite.

11 Q. Permettez-moi de lire un extrait de votre entretien avec le
12 CD-Cam, E3/9060 - en khmer: 00733047; en anglais: 00728742 à 43;
13 et, en français: 01123695.

14 Je cite...

15 Bon, je vais répéter l'ERN en khmer: 00733047.

16 Je vous cite, Monsieur le témoin:

17 "Ceux du Sud-Ouest n'ont même pas eu à pointer leurs armes. Ils
18 nous convoquaient pour une discussion, et ensuite nous disaient
19 d'aller dans la maison en ciment (sic). Et ils nous ont arrêtés.

20 Ils nous ont mis dans un camion et nous ont envoyés dans un
21 endroit secret à Svay Sisophon, la... le commissariat de police de
22 M. Launh."

23 Monsieur le témoin, qui est ce M. Launh? Et quel était ce
24 commissariat dont il avait la responsabilité à Sisophon?

25 [15.42.50]

99

1 R. Dans le service de sécurité rattaché au secteur 5, j'ai
2 entendu parler de quelqu'un du nom de Run (phon.) qui était
3 responsable de la sécurité.

4 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur certains de
5 ces cadres de la zone Nord-Ouest dont les noms sont présents dans
6 votre interview et qui ont disparu.

7 Vous avez identifié une personne dénommée Ta Hoeng. Qui était Ta
8 Hoeng et que lui est-il arrivé autour de cette période à laquelle
9 les cadres du Sud-Ouest sont arrivés dans votre région?

10 R. À l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, ils ont convoqué une
11 réunion. Ta Hoeng y a été arrêté. À partir de ce moment-là, les
12 gens savaient que les cadres de la zone Nord-Ouest avaient été
13 arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest.

14 Q. Quelles étaient les fonctions de Ta Hoeng?

15 [15.44.27]

16 R. C'était le chef du secteur 5.

17 Q. Connaissiez-vous un cadre dénommé Ta Maong, de Preah Netr
18 Preah? Et pouvez-vous nous dire ce qu'il lui est arrivé quand les
19 cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés?

20 R. À l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, Ta Maong a, lui aussi,
21 été convoqué à une réunion et il a été arrêté.

22 Q. Nous avons déjà parlé de Ta Val plus tôt aujourd'hui, le
23 président de l'unité mobile du secteur 5 qui supervisait le
24 barrage de Trapeang Thma. Qu'est-il arrivé à Ta Val quand les
25 cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés?

100

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, vous avez la parole.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'ai un peu de difficulté avec la formulation de la question,

6 "quand les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés".

7 Ça allait pour les deux premiers cadres de la zone Nord-Ouest.

8 Mais, cette troisième personne dont nous parlons, je pense que

9 l'Accusation serait d'accord qu'il a été arrêté trois ans plus

10 tard.

11 Et le dernier cadre de la zone Nord-Ouest a été arrêté un an plus

12 tard.

13 Donc, "de" répéter qu'il y a eu une vague d'arrestations dès

14 l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest est tout simplement

15 incorrect.

16 [15.46.37]

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, le conseil n'est pas là pour déposer, et

19 d'ailleurs il se trompe. Il y a eu une vague d'arrestations qui

20 est documentée dans les dossiers de S-21. Je vais d'ailleurs y

21 faire référence justement pour rappeler la mémoire du témoin sur

22 des dates, et j'y viendrai, à ces dossiers de S-21.

23 Entre-temps, je demande simplement au témoin ce qui s'est passé

24 quand les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés afin d'avoir

25 ses souvenirs "au" dossier. Et ensuite nous pourrons consulter

101

1 les références avec S-21 pour voir quand cela s'est produit.

2 Si l'on me le permet, j'aimerais maintenant poser une question au
3 témoin, à savoir, qu'est-il arrivé à Ta Val à l'arrivée des
4 cadres de la zone Sud-Ouest. Avec la permission de la Chambre,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, allez-y.

8 M. LYSAK:

9 Q. Qu'est-il arrivé à Ta Val, Monsieur le témoin?

10 [15.47.53]

11 M. LAT SUOY:

12 R. Après l'arrestation de Ta Maong, il a disparu et on ne l'a
13 jamais revu. Puis, peut-être dix jours plus tard, ils ont arrêté
14 Ta Val, ils l'ont convoqué à une réunion.

15 Q. Comment avez-vous su que Ta Val avait été arrêté?

16 R. Je l'ai su de Ta Nak, qui s'est échappé, et il est venu me
17 voir sur le chantier.

18 Il m'a dit qu'ils avaient arrêté tous les cadres dans la zone
19 Nord-Ouest et que c'était les cadres du Sud-Ouest qui avaient
20 procédé à ces arrestations.

21 Q. Une dernière personne sur laquelle j'aimerais vous poser des
22 questions: Ta Hat.

23 Qui était cette personne et que lui est-il arrivé une fois que
24 les cadres du Sud-Ouest sont venus?

25 R. Après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, Ta Hat a été convoqué

102

1 à une réunion à Svay.

2 Q. Vous souvenez-vous du mois et de l'année auxquels ces
3 personnes ont été arrêtées? Pouvez-vous nous dire le mois et
4 l'année?

5 [15.50.11]

6 R. D'après mes souvenirs, c'était au début de l'année. Et à la
7 fin de l'année nous avons eu la paix.

8 Q. Peut-être puis-je vous rafraîchir la mémoire?

9 Il existe un certain nombre de documents auxquels... qui
10 mentionnent ces personnes.

11 Tout d'abord, E3/1181, il s'agit d'un rapport dont le titre est
12 "Situation générale du secteur 5" en date du 27 juin 1977.

13 On y rappelle... on y identifie, plutôt, que le secrétaire du
14 secteur 5, Hoeng, avait été arrêté déjà à partir de cette date de
15 juin 77.

16 Il y a aussi un autre document, E3/1900, il s'agit d'une liste de
17 prisonniers à S-21 dont le titre est "Liste des prisonniers
18 écrasés le 6 mars 1978". Le numéro 12 sur cette liste..

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez la parole, Maître.

21 Me KOPPE:

22 Nous avons des informations différentes quant à Men Chun, alias
23 Hoeng. Il a été arrêté en février 77.

24 [15.52.10]

25 M. LYSAK:

103

1 J'aimerais... je serais bien curieux de savoir d'où vous tenez vos
2 informations, car plusieurs personnes font état de cette date de
3 juin 77, y compris ses aveux à S-21, qui donnent une date bien
4 précise en juin.

5 En tout état de cause, si vous avez un document, vous pouvez bien
6 sûr poser des questions au témoin à ce propos pendant votre
7 interrogatoire.

8 Monsieur le Président, puis-je continuer?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, la parole est au juge Lavergne.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Maître Koppe, pouvez-vous nous donner les références du document
13 sur lequel vous vous fondez?

14 Me KOPPE:

15 Si vous me permettez de le faire peut-être demain matin?

16 M. LYSAK:

17 Bon, si je peux poursuivre.

18 Ensuite... donc, toujours le document E3/1900, relatif à Haun, on y
19 écrit que Aok Haun, alias... Aok Haun, alias Val, identifié comme
20 un assistant au secteur 5, est arrivé à S-21 le 29 juin 1977.

21 Et ensuite, à Preah Netr... ou le secrétaire du district de Preah
22 Netr Preah, Maong, document E3/342...

23 Donc, sur... la liste des prisonniers révisée du Bureau des
24 co-procureurs à S-21, donc, le numéro 57 sur cette liste, indique
25 que Maong est arrivé à S-21 le 28 juin 1977.

104

1 Il s'agit de trois documents qui... auxquels figurent trois dates:
2 27, 28 et 29 juin 77.

3 Monsieur le témoin, je suis bien conscient qu'il s'agit... enfin,
4 que les faits remontent à il y a très longtemps, mais cela vous
5 rafraîchit-il la mémoire? Et que les arrestations étaient à la
6 mi-77 (sic), peut-être même en juin de cette année-là?

7 [15.54.59]

8 M. LAT SUOY:

9 R. J'étais très jeune à l'époque, mais les arrestations se sont
10 suivies de très près. Ils ont d'abord arrêté Ta Val, et ensuite
11 les autres. Et leur intention était d'arrêter tous les cadres à
12 cette époque.

13 Q. Vous avez parlé de Ta Nak, qui était commandant adjoint de
14 l'armée du district de Phnum Srok. Qu'est-il arrivé à Ta Nak?

15 R. Ta Nak a, lui aussi, été convoqué à une session d'étude. En
16 tant... comme j'étais son subordonné, j'ai su qu'il allait être
17 arrêté s'il y allait. Il ne m'a pas écouté. Il a... il est allé,
18 donc, à la réunion et n'est pas revenu, et son épouse nous a dit
19 que Ta Nak avait été arrêté.

20 Q. Monsieur le témoin, y a-t-il eu une époque où...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à Maître Kong Sam Onn.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je demanderais au procureur de faire référence au document

105

1 E3/1900. Ce document n'est pas au dossier? Le procureur peut-il

2 préciser?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le procureur, qu'en est-il?

5 [15.57.25]

6 M. LYSAK:

7 Je pense que l'avocat fait référence à quelque chose d'il y a

8 cinq minutes, mais c'était E3/1900 - 1-9-0-0.

9 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous poser une
10 question à votre sujet.

11 Est-il arrivé un moment où les cadres du Sud-Ouest ont tenté de
12 vous arrêter? Et, le cas échéant, qu'est-il arrivé?

13 M. LAT SUOY:

14 R. Après qu'ils "aient" arrêté tous les cadres, nous nous sommes
15 tous séparés. Moi, je me suis enfui vers ma maison, et les cadres
16 du Sud-Ouest m'ont arrêté. J'ai essayé de m'enfuir, et,
17 heureusement, j'y suis parvenu.

18 Q. Où vous a-t-on emmené, Monsieur le témoin?

19 [15.58.51]

20 R. On m'a envoyé à la commune de Preaek Pris (phon.).

21 Q. Et comment avez-vous réussi à vous échapper?

22 R. J'ai utilisé les arts martiaux "traditionnels" khmers, et j'ai
23 réussi à faire tomber le garde, et je me suis enfui.

24 Q. Ce sera ma dernière question avant de lever l'audience.

25 Mais, après l'arrestation de Nak et Choeu, de vos commandants Nak

106

1 et Choeu, qu'est-il arrivé à votre unité après leur arrestation?
2 R. Après qu'ils "aient" été arrêtés, ils ont dit que notre
3 village était plein de traîtres. Et ils nous soupçonnaient d'être
4 tous des traîtres. Ils voulaient tous nous arrêter. Et nous nous
5 sommes cachés dans la jungle, nous nous sommes tous enfuis dans
6 la forêt.

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, je peux continuer avec mon interrogatoire,
9 mais il est déjà 16 heures.

10 [16.00.45]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Monsieur le procureur.

13 Le moment est venu de suspendre les débats. Nous allons donc
14 lever l'audience. Et nous reprendrons demain, mercredi le 12 août
15 2015, dès 9 heures.

16 La Chambre poursuivra l'interrogatoire du témoin Lat Suoy, et
17 nous convoquerons aussi le témoin 2-TCW-937. Je demande donc aux
18 parties pertinentes... aux parties à l'audience d'être présentes.
19 Monsieur le témoin, votre comparution n'est pas encore terminée.
20 Je vous demanderais donc de venir déposer demain.

21 Huissier d'audience, en coordination avec la Section d'appui aux
22 témoins et experts, veuillez assurer le transport de M. le témoin
23 à son lieu de résidence et vous assurer qu'il soit de retour ici,
24 le mercredi 12 août 2015, avant 9 heures.

25 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les co-accusés, MM.

107

1 Nuon Chea et Khieu Samphan, au centre de détention, et veuillez
2 les ramener au tribunal le 12 août 2015 avant 9 heures.

3 L'audience est levée.

4 (Levée de l'audience: 16h02)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25